

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Plaidoyer pour l'eunuque.

Le projet de Convention internationale pour la suppression des Capitulations et des Tribunaux Mixtes.

La question du Barreau Mixte à la Chambre des Communes.

Les dernières audiences utiles avant vacances et les audiences de rentrée.

La Gazette de Montreux.

De la portée de l'expression « indigène » employée par l'article 436 du Code Civil Mixte relatif à la cession de créance.

Un accident du travail.

L'addition signée.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à
MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

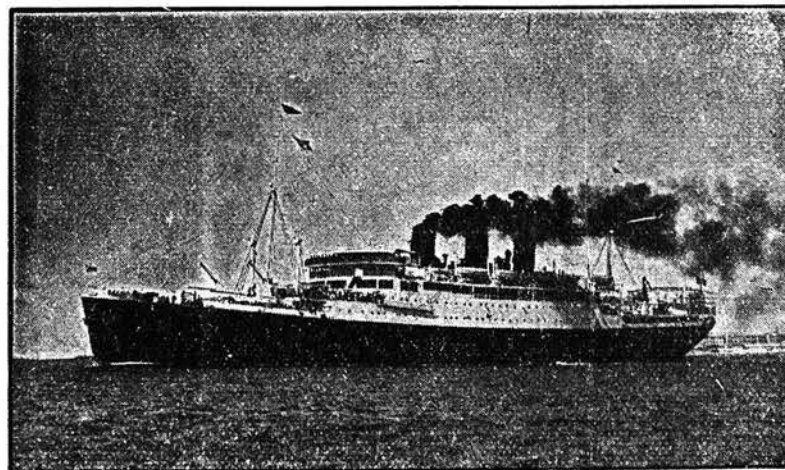
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1^{er}.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à
JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Fumez les

CIGARETTES "SOUSSA"

et utilisez vos coupons.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 26 Avril	Mardi 27 Avril	Mercredi 28 Avril	Jeudi 29 Avril	Vendredi 30 Avril	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4%	Lst. 100 5/8	100 7/8	100 7/8 v		100 7/8		Lst. 2 Mai 37
Dette Privilegiée 3 1/2 %	Lst. 93 1/8	93 3/8	93 1/8 v		93 v		Lst. 1 3/4 Avril 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 98 1/8	—	—		—		Lst. 1 3/4 Avril 37
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 101 1/8	101 1/4 a	—		—		Lst. 2 Avril 37
Emprunt Municipal Emiss. 1919	Lst. 103 7/8	—	—		—		L.E. 2 1/2 Avril 37
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914	Lst. 27 3/4	—	28 3/4		—		Lst. 1 1/2 Février 37
Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924	Lst. 39	39 a	39 1/4 a		39 1/4 a		Fcs.Or 12.50 Mars 33
Hell. Rep. Sink Fd. 8 % 1925 Ob. 1000 doll. ...	L.E. 136	138	140		—		Doll. 20 Sept. 36
Sociétés de Crédit							
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) Act.	Lst. 1/4	—	—		1/4 a		Sh. 15/- Octobre 36
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 11 3/4	—	—		11 1/2		Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 917	914	906		902		P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 327 1/2	327	325		326 1/2		Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 302 1/2	302	301 1/4		301		Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 510	510 a	—		510		Fcs. 8.75 Sept. 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 471	—	—		—		Fcs. 7 1/2 Mai 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 25/32 1/64	4 25/32 1/64	4 25/32		4 25/32 1/64		Sh. 4/- Décembre 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 472	470 v	—		470 v		Fcs. 8.75 Décembre 36
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930 .	P.T. 908	—	900		895		Fcs. 22.5 Janvier 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 39 3/4	39 11/16	39 1/2		39 13/32		Sh. 22/- Mars 37
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 19/32	—	—		17 1/2 v		Sh. 11/- Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 426	424 a	423 a		423		P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 7/32	6 3/16 1/64	6 1/8		6 3/32 1/64		P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 35 3/16	—	35		34 7/8		P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 13 1/2	13 1/2	13 3/8		13 7/32		P.T. 45 Mai 36
Soc. Egp. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act.	Lst. 2 23/32 1/64	—	—		2 23/32		P.T. 10 Avril 37
Union Foncière d'Egypte P.F.	Lst. 11 1/16	3/4	—		—		—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss. Fcs.	111 1/2	112	111		111		P.T. 28 Mai 35
The Gharbieh Land,	L.E. 1 9/16	—	—		1 1/4 a		P.T. 15 Juin 30
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 289 1/2	289 1/2	285 1/2		281 1/2		P.T. 35 Mai 36
Héliopolis, P.F.	L.E. 13 9/16	—	12 9/16		11 15/16		—
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 13/16	—	—		—		Sh. 2/- Juillet 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 255	—	—		—		F.B. 37.05 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 34 1/2	—	—		—		F.B. 3.40 Juin 36
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ...	Lst. 17 1/16	17 a	17 v		16 15/16		P.T. 85 Mai 35
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 22 7/8	—	—		22 7/8		P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E.	11 1/16	—	—		—		P.T. 78 Avril 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. Lst.	6 1/16	5 10/16 v	5 3/4		6 1/16 a		P.T. 35 Avril 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 9/32	8 9/32 1/64	8 9/32		—		P.T. 32 Décembre 36
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 43/-	43/-	42/9		42/9		Sh. 2/3 Décembre 36
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. . .	Lst. 2	2 1/64	1 31/32 1/64		1 31/32 a		Sh. 2/- Juin 36
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act. Fcs.	144	—	137 v		—		P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F. L.E.	2 3/4	2 3/4 a	2 19/32		2 3/4		P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv. Fcs.	113 1/4	—	—		—		P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Obl. Fcs.	490	—	490 v		485 v		P.T. 38.575 Mars 37
Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal Lst.	10 9/16	10 1/2	10 1/2 a		—		Sh. 9/- Mars 37
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 11 3/4	11 3/4 a	11 3/4 a		11 3/4 a		Sh. 12/6 Décembre 35
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 11/6	11/7 1/8	11/3		—		Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Rameh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 1 1/16	1 1/16	—		—		Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 11 1/2	11 7/16	11 12/32		11 7/16		P.T. 24 Mars 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 497	499 a	—		504		Fcs.Or 7 1/2 Février 37
Suez 5 % Obl.	Fcs. 552	—	—		—		Fcs.Or 12 1/2 Février 37
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 47/1 1/2	47/- a	46/3		—		Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ...	L.E. 10 19/32	—	10 1/2		10 9/16		P.T. 24 Mars 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 1/4	—	—		1 3/10 1/64		Sh. -/10 Mai 36
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 9/8	9/8	10/32 1/64 a		9/8		Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/6	16/4 1/2	16/1 1/2		16/- a		Sh. -/7 1/2 Avril 37
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 15/32 1/64	—	1 15/32		—		Sh. 1/6 Juin 35

Bourse fermée

Bourse fermée

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Padel, Tél. 2578

Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et B. SCHEMEL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)

Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Plaidoyer pour l'eunuque.

Dire que ce qui n'est pas, est, ou que ce qui est, n'est pas, voilà l'erreur.

ARISTOTE.

Feuilletant un récent numéro d'une revue du Caire, j'appris qu'au pays d'Ataturk les eunuques s'étaient ligués pour faire entendre en haut lieu leurs protestations. Il n'en fut jamais de plus légitimes et se recommandant davantage des saines notions de la logique. Leur imposer la taxe qui frappe le célibat, n'était-ce pas dérision ? J'espère bien qu'on finira par se rendre à leurs raisons.

Les sérails abolis, on sait ce qu'il advint de ces braves gens, désarmés plus que de juste et jetés sans préparation dans le tourbillon du siècle.

Le magazine ouvert sur mes genoux, j'évoquai l'eunuque tel qu'il m'apparut aux jours lointains de mon enfance, et la compassion qui lui est marquée dans tel passage de *Candide* m'humecta la paupière.

Frustré dès le berceau des joies promises aux plus humbles, il ne connut même pas le complexe d'Œdipe et autres libido infantiles qui inspirèrent naguère à Freud des accents si prenants. Chaponné bien avant l'heure où la chair naît à la volupté, il lui manqua une base de comparaison qui lui permit de connaître son infortune. Son ignorance lui était salutaire. Si jamais une vague nostalgie s'agitait en son âme ingénue, elle s'apparentait à celle que prête Lamartine à tout honnête homme, « dieu tombé qui se souvient des cièux ». Au reste, eût-il, par intermittence, l'intuition de sa disgrâce, qu'un pragmatisme judicieux la lui faisait prendre en patience. Il n'était pas malheu-

reux. Il était même heureux. Car, comme dit l'autre, tout étant pour le mieux dans le meilleur des mondes, il n'est que de s'organiser. Inapte au romanesque, il ne tendait pas au sublime; incapable d'effusions passionnelles, il n'aspirait pas à la pâmoison: c'était un sage, qui cultivait la philosophie des petites joies.

Sa complexion casanière mettait en valeur une existence que des natures plus riches que la sienne eussent tenu pour amorphe.

Par les belles matinées, assis sur un escabeau au seuil de la demeure de son maître, sanglé dans sa redingote, le cou emprisonné dans un faux-col fraîchement empesé, indifférent à l'agitation environnante, méditatif et distant, il chauffait au jeune soleil ses joues imberbes et ses jambes grêles. Et si jamais son cœur se gonflait de lyrisme, alors il sifflait.

Ragaillard, la peau tiède, non point paillard certes mais enclin à l'âmenité, il s'en allait alors flâner dans les cuisines, et là, studieusement penché sur les casseroles, plongeait dans les sauces un doigt parcheminé de momie, qu'il suçait ensuite posément mais non sans sensualité.

Escomptant les agréments du repas, il se mettait alors en devoir de vaguer dans les appartements. Il frayait peu avec la domesticité. Non point qu'il fût snob ! Mais, titulaire des charges les plus délicates, témoin des spectacles les plus intimes de la maison, il se sentait confusément l'âme du foyer.

Longtemps adossé à un pilier, les jambes en croix, il surveillait les épouses du maître, se prélassant sur des nattes, fumant le narghileh et croquant des pistaches. Et si, d'aventure, l'une d'entre elles, cédant à un énervement passager ou sans penser à mal, entre-bâillait la moucharabieh de la véranda, il lui jetait un regard réprobateur et, dans sa mémoire fidèle, consignait l'infraction.

Au crépuscule, quand, dans les arbres du jardin, les oiseaux disaient leur prière du soir, il donnait l'ordre d'atteler et, une fois le harem installé dans le coupé, grimpaît près du cocher. Il aimait cette promenade. Les oreilles sonores du trot des chevaux aux croupes mouvantes, il reflétait dans ses yeux glauques le paysage fuyant et se donnait des illusions de liberté. Parfois, se retournant, il mettait un peu d'ordre dans un babil qu'il jugeait excessif. Si l'heure était

tiède et que les odalisques désiraient se dégoûter les jambes, leur laissant prendre les devants, il les suivait sur la route, la cuisse creuse et le genou vacillant.

Mais quand, la nuit venue, ayant consigné au complet le troupeau au maître et s'étant assuré que tout était en bon ordre pour son plaisir, il reprenait possession de soi, il n'était rien qu'il affectionnât davantage que de vaguer dans le jardin. C'était l'heure du cigare. D'un geste anguleux d'automate, approchant entre deux doigts raidis le havane de ses grosses lèvres décolorées, il se sublimait dans l'ombre parmi les massifs. Ramassant ses reins débiles et faisant craquer ses vertèbres, il redressait son corps chétif, qui eût pu être redoutable. C'était lui le maître de la demeure. Cette lumière qui brillait derrière les volets, c'était lui l'ordonnateur des jeux qu'elle éclairait. Son sourire luisant dans les ténèbres disait son âme bonasse et un peu goguenarde.

Ainsi jouissait-il de la vie « simple et tranquille », tant désirée par le poète.

Mais le progrès guettait. Le jour vint où, déchu de son auguste investiture, l'eunuque paya de son bonheur lourde rançon aux idées humanitaires. Du sérail où il fut nourri, il avait beau connaître les plus secrets détours, ses bons offices y demeuraient désormais sans emploi. Au foyer de son maître, une seule femme trônait qui savait fort bien ce qu'elle voulait et dont les caprices faisaient loi. On lui dit alors : « Réjouis-toi. Tu es désormais ton maître. Va ! Foule en toute liberté les chemins de la vie ! Nos vœux t'accompagnent ! » Tel, entendant ce propos, avait sollicité en grâce qu'on consentît à lui faire laver la vaisselle où jusqu'alors il avait mangé; tel autre, rassemblées ses hardes, courut sa chance, poursuivi par les gamins du quartier; sa redingote ne tarda pas à tâter au ruisseau; son cou naguère si correctement cravaté montra à bref délai une pomme d'Adam famélique, et son ventre, qui ne fut jamais replet, connut le gargouillement du vide.

Tous les jours que Dieu faisait, il adressait au Seigneur une prière qui ne différait que sur un point de la poignante supplique que Vigny mit dans la bouche de son Moïse. Il disait :

*Vous m'avez fait, Seigneur, chétif et solitaire,
Laissez-moi m'endormir du sommeil de la [terre.*

A défaut de sollicitude, il estimait tout au moins avoir droit à sa tranquillité. Et voici que, sur le territoire de la jeune République turque, on entendait, faisant table rase de son infortune, mettre à prix la prétendue liberté qu'il s'octroyait de ne point prendre épouse.

C'en était trop ! Les eunuques se complèrent et, ayant serré leurs rangs, exhalèrent à l'unisson leurs protestations.

Les considérants de leur placet nous sont inconnus. Nous n'en jurions pas moins qu'ils témoignent d'une argumentation impeccable, conduite selon la plus rigoureuse méthode aristotélicienne. C'est une thèse idéale que la leur: elle n'implique nul effort d'imagination; il lui suffit, pour emporter la conviction, de se conformer strictement aux canons vulgarisés par les manuels. Les données et le processus à leur appliquer étant connus, on la peut donc reconstituer sans crainte de la trahir.

En la circonstance, c'est pour l'eunuque partir du bon pied que de se réclamer du postulat que nous épingleâmes en épigraphe, à savoir que la vérité est un rapport de conformité entre le jugement et la réalité.

Sans doute, admettra-t-on que l'établissement d'un tel rapport n'est pas sans comporter quelque arbitraire lorsque la réalité à établir est d'ordre conjectural, comme il advient notamment en matière philosophique. Tout ce qu'on pourrait alors se permettre, c'est de formuler une opinion. Or, tel n'est point le cas en l'espèce. L'évidence ici emporte la certitude: *fulgor quidam veritatis mentis assensum rapiens*. Aussi bien, est-ce le cas où jamais d'être catégorique et tranchant. Encore s'il s'agissait d'une évidence médiate ou discursive impliquant, comme pour la solution d'un théorème, le jeu préliminaire des déductions ! Mais non, l'évidence est ici immédiate et intuitive; elle est intrinsèque, elle est tangible; elle crève les yeux: un eunuque est ce qu'il est; entre lui et un homme normal, il y a, du point de vue génésique, l'exacte différence qui existe entre un coq et un chapon; cela se passe de toute explication; cela s'impose avec la force écrasante des certitudes.

Ainsi est précisée la réalité sur quoi portera notre jugement pour établir avec elle le rapport générateur de vérité, grâce à quoi nous serons fixé sur le point de savoir si l'eunuque peut répondre à la définition du célibataire.

Le jugement, ici, tiendra tout en cette définition: est célibataire l'homme virtuellement capable, usant de son libre arbitre, selon les uns, cédant au déterminisme, suivant les autres, de se maintenir dans cet état ou d'en sortir pour joindre sa destinée à celle d'une compagne, en conformité du programme du bon Loysel:

*Vivre, manger, coucher ensemble,
C'est mariage, ce me semble.*

Or, à quelque opinion philosophique qu'on se range, qu'on tienne pour le libre arbitre ou qu'on le nie, il est, en la circonstance, radicalement exclu que l'eunuque réponde

à la définition proposée, et ceci pour la raison majeure que le libre arbitre pas plus que le déterminisme ne sauraient se concevoir qu'en fonction d'un objet où s'exercer, — lequel, en l'espèce, n'existe pas.

Ayant donc, dans le cas particulier, mis au focus la réalité et formulé notre jugement, il ne reste plus, pour atteindre la vérité, qu'à nous assurer si un rapport de conformité existe entre ceci et cela.

C'est à quoi il sera satisfait par le truchement d'un syllogisme qui, pour complexe qu'il soit, n'en est pas moins parfait.

Nous en tenons déjà les prémisses. La conclusion en coulera de source.

Cela se transcrit ainsi:

Est célibataire l'homme qui, apte aux travaux de l'amour, peut, si le cœur lui en dit, se marier.

Or l'eunuque est radicalement inapte à de tels travaux.

Donc ce n'est pas un célibataire. Et, par voie de conséquence, vouloir lui imposer la taxe qui frappe le célibat, c'est illustrer l'erreur dans la plénitude de son essence, en affirmant du même coup que « ce qui n'est pas, est, et que ce qui est, n'est pas ».

Me RENARD.

DOCUMENTS.

Le projet de Convention internationale pour la suppression des Capitulations et des Tribunaux Mixtes.

Le texte des deux importants projets présentés à la Conférence des Capitulations, au seuil de ses travaux, par la Délégation Egyptienne — projet de Convention et projet de nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire des Tribunaux Mixtes — n'a pas encore été publié jusqu'à présent, sinon tel qu'il a été, dès la première heure, télégraphié à certains journaux, qui n'ont pu ainsi en fournir la teneur qu'avec des déformations, omissions et suppressions manifestement dues aux défauts de la transmission par dépêche.

Nous avons donc dû, pour notre part, ne pouvant reproduire ces documents en une forme inévitablement incorrecte, nous contenter de citer ou d'analyser les articles sous examen au fur et à mesure des discussions qui se sont déroulées à Montreux tant devant la Commission Générale que devant la Commission spéciale des Tribunaux Mixtes.

En possession maintenant du texte officiel, nous sommes heureux d'être à même de le reproduire intégralement. Mais déjà, comme on le sait, les délibérations de Montreux ont abouti à des modifications et à des ajoutes, qui ont nécessité le renvoi de l'intégralité des projets devant un Comité de rédaction et de coordination, qui poursuit à l'heure actuelle son travail.

Cette première publication devra donc être suivie de celle des nouveaux textes définitifs, sitôt qu'ils auront été approuvés et adoptés. Le rapprochement sera, à ce moment, particulièrement intéressant.

Comme, cependant, on connaît déjà, parfois en leur teneur provisoire et parfois en substance, les changements de principe qui ont été apportés à l'avant-projet égyptien, nous avons estimé intéressant d'accompagner la reproduction du texte initial de brèves annotations résumant les suppressions, additions ou rectifications déjà décidées, ou bien indiquant ceux des articles pour les-

quels la discussion a été provisoirement différée.

Il a été tenu compte dans ces annotations des changements et additions décidés par le Comité de Rédaction, jusques et y compris l'article 6 du projet de Convention.

Nous publions aujourd'hui le texte du projet de Convention. On trouvera dans notre prochain numéro celui du projet du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire.

Projet de Convention présenté par la Délégation Egyptienne.

(Annoté sur la base des modifications, additions et suppressions décidées par la Commission Générale de la Conférence de Montreux).

Article 1er.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, l'abolition complète des Capitulations en Egypte à tous les points de vue.

N.B. — Le principe posé dans cet article ayant été accepté à l'unanimité par la Conférence, le Comité de rédaction a approuvé purement et simplement le texte ci-dessus.

Article 2.

Sous réserve des principes du droit international, les étrangers seront soumis à la législation égyptienne en matière pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autres.

N.B. — Après avoir été réservé lors des premières délibérations de la Commission Générale, ce texte a été approuvé sur la base de l'amendement proposé par la Délégation Britannique et du contre-amendement de la Délégation Egyptienne, le premier relatif à l'exclusion de toute discrimination, particulièrement en matière fiscale, tant à l'égard des étrangers que des sociétés à forme égyptienne comportant des intérêts étrangers substantiels, et le second limitant la durée de cette réserve à la période transitoire, et restreignant sa portée au sens le plus strict admis par le droit international et la pratique internationale, sans que l'engagement pris par l'Egypte puisse affecter sa souveraineté en matière législative.

Ces amendements — qui feront l'objet d'un article additionnel à l'article 2 — ont été ultérieurement complétés par la déclaration de la Délégation Egyptienne, selon laquelle celle-ci, tout en s'obligeant légalement durant la période transitoire à ne faire aucune discrimination entre Egyptiens et étrangers, a affirmé son intention, à l'expiration de la période transitoire, de ne point adopter, au détriment des étrangers, une politique de discrimination, et s'est déclarée disposée à conclure des traités d'établissement, de commerce et d'amitié avec les différentes Puissances intéressées.

Article 3.

La Cour d'Appel Mixte et les Tribunaux Mixtes existants sont maintenus jusqu'au....

A partir du 15 Octobre 1937, ils seront régis par le Règlement d'Organisation Judiciaire dont le texte est annexé à la présente Convention (annexe I).

A la date visée à l'alinéa premier, toutes les affaires pendantes devant les Tribunaux Mixtes seront transférées en l'état aux Tribunaux Nationaux pour y être poursuivies jusqu'à leur solution définitive.

La période allant du 15 Octobre 1937 jusqu'au ... sera dénommée « période transitoire ».

N.B. — Cet article a été réservé pour une délibération spéciale au sujet de la

durée de la période transitoire, et, par voie de conséquence, des dispositions à envisager à son expiration (voir à ce sujet plus loin la « Gazette de Montreux »).

Article 4.

Les magistrats, fonctionnaires et employés des Tribunaux Mixtes et du Parquet Mixte en service au 14 Octobre 1937 sont maintenus en fonctions. Ils seront régis par les conditions de service prévues par les lois et règlements.

N.B. — Cet article a été réservé, lors de la première lecture au Comité de Rédaction, pour permettre à la Délégation Egyptienne de présenter une note spéciale précisant ses vues pour le règlement de la situation du personnel judiciaire et, plus particulièrement, des fonctionnaires déjà en service et qui, à la fin de la période transitoire, n'auront pas atteint l'âge de la pension.

Le Comité de Rédaction a sursis à l'élaboration du texte définitif et a envisagé l'éventualité d'une formule additionnelle pour enregistrer les promesses de la Délégation Egyptienne au sujet du règlement du cas des magistrats, des fonctionnaires et des avocats (Voir à ce sujet plus loin la « Gazette de Montreux »).

Article 5.

Sans préjudice du droit du Gouvernement Egyptien de les modifier, le cas échéant, les Codes prévus à l'article 36 du Règlement d'Organisation Judiciaire sont: (1) le Code Civil actuel, à l'exception des « dispositions préliminaires », articles 1-14, les Codes de Commerce et de Procédure Civile et Commerciale actuels; (2) le Code Pénal et le Code d'Instruction Criminelle présentés par le Gouvernement Egyptien à l'occasion de la présente convention et qui seront promulgués au plus tard le 15 Septembre 1937.

N.B. — Cet article a été supprimé d'un commun accord entre la Délégation Egyptienne et les Délégations étrangères.

Article 6.

Les Tribunaux Nationaux Egyptiens pourront connaître, dans les conditions prévues à l'article 26 du Règlement d'Organisation Judiciaire, des actions de la compétence des Tribunaux Mixtes lorsque ces actions sont accessoires à une action principale de leur compétence.

Ils connaîtront également des poursuites contre les auteurs et complices, quelle que soit leur nationalité, des crimes et délits prévus à l'article 34 du Règlement d'Organisation Judiciaire lorsqu'il s'agit des magistrats et officiers de justice de ces tribunaux ou de leurs sentences et mandats.

N.B. — Cet article a été remplacé par un texte nouveau élaboré par un Sous-Comité, et excluant tant pour les Tribunaux Mixtes que pour les Tribunaux Nationaux le droit de connaître des actions accessoires ne relevant pas de leur compétence, sauf dans le cas où la Juridiction saisie de cette action accessoire estimerait opportun de renvoyer les parties à se pourvoir devant la Juridiction saisie de l'action principale.

Articles additionnels.

N.B. — Le Comité de Rédaction a ajouté après l'article 6 des textes additionnels relatifs à la compétence des Tribunaux Mixtes en matière de banqueroute, à la compétence en cas de changement de nationalité survenu en cours d'instance, aux établissements religieux, hospitaliers et scolaires (Voir à ce sujet plus loin la « Gazette de Montreux »).

Article 7.

A partir du 15 Octobre 1937, aucune action civile, commerciale ou pénale ne sera reçue devant les Consulats étrangers en Egypte.

Les causes commencées devant les Tribunaux Consulaires avant la date précitée seront continuées par devant eux jusqu'à leur solution définitive sans préjudice de la faculté de les déférer aux Tribunaux Mixtes, conformément aux art. 40 et 41 du Règlement d'Organisation Judiciaire.

N.B. — Cet article a été complété par divers amendements relatifs au statut personnel (v. leur texte au J.T.M. No. 2205), et renvoyés au Comité de rédaction et de coordination, sur acceptation par la Délégation Egyptienne du maintien de l'exercice facultatif de la Juridiction Consulaire en matière de statut personnel pour les Puissances désireuses d'user de cette faculté et qui lui en donneraient avis, — réserve faite cependant de certaines modifications de texte à proposer par la Délégation Egyptienne au Comité de rédaction.

Article 8.

Les Hautes Parties Contractantes autres que l'Egypte s'engagent à maintenir et à conserver en Egypte durant la période transitoire tous les documents judiciaires de leurs Tribunaux Consulaires. Ces documents devront être produits par devant les Tribunaux Mixtes toutes les fois qu'ils le requerront pour une affaire de leur compétence.

N.B. — Texte approuvé en principe et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 9.

Tout différend entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention qu'Elles ne seraient pas parvenues à résoudre par les moyens diplomatiques sera soumis à la demande de l'une des Parties au différend à la Cour Permanente de Justice Internationale.

N.B. — Texte approuvé en principe et renvoyé au Comité de rédaction, en même temps qu'un amendement de la Délégation américaine dont la discussion a été laissée au Comité de rédaction et de coordination.

Article 10.

La présente Convention, à l'exception des annexes visées à l'art. 4, sera établie en deux exemplaires originaux en langue française et anglaise. Les deux textes feront également foi pour son interprétation.

Pour les annexes susvisées, le texte français fera seul foi.

N.B. — Texte approuvé en principe et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 11.

La présente convention sera exécutoire à partir du 15 Octobre 1937.

N.B. — Texte approuvé en principe et renvoyé au Comité de rédaction.

Article 12.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible au Caire. Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations par les soins du Gouvernement Egyptien.

Le Gouvernement Egyptien informera les Gouvernements des autres Hautes Parties Contractantes et le Secrétariat général de la Société des Nations du dépôt de chaque ratification.

N.B. — Texte approuvé en principe et renvoyé au Comité de rédaction.

Echos et Informations.

La question du Barreau Mixte à la Chambre des Communes.

Le Barreau Mixte a ressenti une assez vive émotion en apprenant la déclaration faite le 28 courant à la Chambre des Communes, à son sujet, par M. Eden.

Répondant en effet à une question de Sir John Warlaw-Milne, et se référant au nouveau projet de loi sur le Barreau Egyptien, actuellement soumis au Parlement, projet dont une disposition spéciale réserve aux Egyptiens l'exercice de la profession d'avocat par devant les Tribunaux Nationaux, M. Eden a précisé que l'éventualité de l'admission aux Juridictions Indigènes des avocats présentement inscrits aux Juridictions Mixtes, avait été envisagée à la Conférence de Montreux et que cette admission était envisagée avec sympathie par le Gouvernement Britannique.

Or, le Mémoire du Barreau Mixte a précisément mis en relief les circonstances particulières qui, pour la plupart des avocats égyptiens inscrits aux Tribunaux Mixtes aussi bien que pour les avocats étrangers, feraient obstacle à toute possibilité d'exercice de leur profession devant des Juridictions ou l'on ne plaiderait pas en français.

Il n'est pas besoin de revenir sur ces considérations, que chacun connaît fort bien et dont nul en Egypte ne peut malheureusement méconnaître la portée: elles tiennent d'une part à la formation spéciale des avocats du Barreau Mixte dans « le cadre même qu'ont tracé les traditions judiciaires aussi bien que les nécessités de la pratique », comme il est dit dans le Mémoire du Barreau. Elles tiennent, d'autre part, à l'impossibilité pratique pour l'avocat inscrit au Barreau Mixte d'apprendre une langue aussi spéciale et aussi difficile que la langue arabe, et cela à un âge plus ou moins avancé, de façon à pouvoir exercer la profession en cette langue. Espérer le contraire serait, disait le Mémoire, « une pure illusion ».

Et le Mémoire concluait: « Par la suppression des Tribunaux Mixtes, l'avocat perd donc définitivement l'instrument même de son travail et subit un arrêt fatal de son activité professionnelle ».

Il est certain qu'une toute petite minorité — parmi laquelle on compte d'ailleurs des avocats à qui leur connaissance de la langue arabe a déjà permis de s'inscrire aux deux Barreaux et de professer par devant les deux Juridictions, — pourra, dans une certaine mesure, continuer à professer lorsque les Tribunaux Mixtes auront fermé leur porte. Mais l'immense majorité, le voudrait-elle, ne le pourrait pas.

Et c'est pourquoi l'unanimité s'est pratiquement réalisée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 Mars 1937 pour saisir le Gouvernement Egyptien d'un problème auquel l'admission exceptionnelle au Barreau National des anciens avocats au Barreau Mixte ne pourrait apporter aucune solution, à moins, bien entendu, qu'après la suppression des Tribunaux Mixtes, ne viennent à être créées, au sein même des Tribunaux Nationaux, des Chambres Mixtes spéciales, où les bases de la profession d'avocat aux Tribunaux Mixtes seraient maintenues.

Voilà pourquoi les avocats du Barreau Mixte se sont à très juste titre émus de ce qui vient d'être dit à la Chambre des Communes à leur sujet, et surtout, de ce qui

pourrait être envisagé à Montreux dans une conception à laquelle malheureusement ne saurait correspondre la réalité.

Fort heureusement, nous avons eu à enregistrer hier — comme on le verra plus loin dans notre « Gazette de Montreux » — une opportune mise au point du Bâtonnier Roussos.

C'est d'ailleurs sur un autre plan que s'est nécessairement amorcée et se poursuit au Ministère de la Justice l'étude de la situation du Barreau Mixte: aussi bien est-ce du Caire plutôt que de Londres ou de Montreux qu'il faut attendre des résultats concrets et logiques, concordant aussi bien avec les légitimes revendications du Barreau qu'avec les assurances que s'est plu à leur donner, notamment depuis le 15 Octobre 1936, le Chef du Gouvernement Egyptien.

Les dernières audiences utiles avant vacances et les audiences de rentrée.

La Cour, en son Assemblée Générale du 26 Avril écoulé, a décidé que les parties pourront être assignées et demander à plaider à toutes les audiences de la Cour et des Tribunaux fixées par les règlements de service respectifs, jusques et y compris le Mercredi 23 Juin prochain.

Elle a également décidé que les premières audiences de rentrée, après vacances, seront tenues aux dates respectivement fixées par les règlements de service de la Cour et des Tribunaux, à partir du Samedi 16 Octobre prochain.

Les «bains mixtes» au Parlement.

Le légitime contentement de soi et les faiseurs du destin inclinent à la bonne humeur. Ce fut donc dans des dispositions idéales que les députés tinrent séance Mardi dernier. Or, voici que, disposés aux riantes pensées, ils y furent puissamment encouragés par l'un des leurs. Le vocable « mixte » ayant sans doute paru au député Mohamed Abdallah devoir être rayé du vocabulaire, quel que fût le substantif à qualifier, c'était, cette fois-ci, contre les « bains mixtes » qu'il parlait en guerre. A cet effet, il déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à en faire une chose du passé. La division des sexes sur nos plages, voilà ce que réclamait d'urgence son vertueux civisme. Un camp pour les hommes, un camp pour les femmes: ainsi seraient assurés, désormais, sous le signe de la modestie et de la décence, les ébats des baigneurs. Mais ce n'était point tout. Les bonnes mœurs devaient être surveillées ailleurs que dans l'eau. Que servait, en effet, de parquer les sexes dans l'élément liquide si baigneurs et baigneuses pouvaient, l'instant d'après, étroitement unis sur le parquet du Casino proche, se livrer au dévergondage de la danse? Donc, à moins de verser dans la contradiction, ce dont il se défendait pour sa part, il convenait que Terpsichore fût, à tout jamais, bannie de ces lieux.

Les députés ont souri gentiment et, avec eux, quelques parlementaires roumains qui hantaient les tribunes.

Le projet de loi fut renvoyé au Comité des propositions.

On assure qu'il n'aurait pas grande chance d'y être approfondi.

Souhaitons-le... mais on ne saurait jurer de rien.

GAZETTE DE MONTREUX.

Les travaux de la Commission Générale.

Après la pause nécessitée aussi bien par la prise de contact qui s'est avérée nécessaire entre les principaux membres de la Délégation Française et leur Gouvernement, que par l'opportunité d'échanges de vues officieux avec la Délégation Egyptienne, la Commission Générale a repris ses travaux hier matin Vendredi.

Les principales questions encore réservées, et sur lesquelles ont porté les nouvelles délibérations, ont trait, comme on le sait, à la détermination de la durée et des modalités de la période provisoire des Tribunaux Mixtes, au statut des magistrats et fonctionnaires, et à la définition du mot « étranger ».

L'accord, s'étant, au préalable déjà réalisé officieusement sur les points les plus importants, nous nous contenterons aujourd'hui d'enregistrer les solutions sur lesquelles il semble que l'agrément général doive s'opérer au sein de la Commission, où ont été échangés des discours attestant à la fois le maintien de la plus parfaite harmonie entre les Délégations, et la pleine confiance marquée à l'égard de l'Egypte nouvelle.

S.E. Makram Ebeid pacha a tenu à le répéter:

Au nom de la Délégation, du Gouvernement et de la Nation Egyptienne, nous pouvons assurer à la Délégation Française et aux autres Délégations que la confiance manifestée à l'égard de la jeune Egypte démocratique trouvera son corollaire dans la confiante collaboration avec les Puissances ».

A une importante concession de la Délégation Française et de certaines autres Délégations sur la durée de la période provisoire de maintien des Tribunaux Mixtes, correspond une concession de la Délégation Egyptienne sur le maintien du bénéfice de la Juridiction Mixte pendant la période provisoire aux protégés et aux sujets étrangers aussi bien qu'aux citoyens.

Cette concession aurait été facilitée par les dispositions mêmes de la loi égyptienne sur la nationalité, qui réduit de plus en plus le nombre des ressortissants étrangers en attribuant la nationalité égyptienne aux enfants nés en Egypte d'un père de race, de langue et de religion apparentées à la race et la religion égyptienne.

Pour la détermination de la période provisoire, la Délégation Française a accepté le maximum de douze années admis par l'Egypte, à la condition qu'en ce qui concerne la structure des Tribunaux, le *statu quo* soit maintenu pendant les six premières années, tandis que pendant les six années subséquentes le remplacement des magistrats étrangers par des magistrats égyptiens se ferait progressivement jusqu'à concurrence d'une proportion de deux tiers pour les Egyptiens et d'un tiers pour les étrangers.

La France a également cédé à l'insistance de la Délégation Egyptienne pour renvoyer à une date ultérieure, après la clôture de la Conférence de Montreux, la discussion du traité d'établissement rendue nécessaire par la suppression des Capitulations. Mais, d'ores et déjà, des assurances

lui sont données, aussi bien quant au cas particulier des établissements religieux, scolaires et hospitaliers, que, d'une façon plus générale, pour le respect des droits acquis en Egypte par les étrangers, dans le cadre du droit moderne.

De la sorte, rien ne ferait plus obstacle à la conclusion de la Convention relative à la suppression des Capitulations dès le 15 Octobre prochain, et des Tribunaux Mixtes, dès l'expiration de la période transitoire.

Le Comité de Rédaction devant entre temps terminer sa tâche, les séances plénières de la Conférence pourraient avoir lieu, et même se clôturer, dès le début de la semaine prochaine, ce qui permettrait d'atteindre un résultat définitif avant le départ, fixé à Samedi prochain 8 courant, du Chef du Gouvernement Egyptien ainsi que de S.E. Wacyf Ghali pacha et du Cap. Euan Wallace, pour les cérémonies du couronnement à Londres.

Les travaux du Comité de Rédaction du Règlement d'Organisation Judiciaire des Tribunaux Mixtes.

Le Comité de Rédaction, ayant repris Mercredi matin ses travaux, les a poursuivis activement et en a terminé l'étude Jeudi, pour aborder ensuite la mise au point du projet de Convention.

Comme nous l'avons fait dans notre dernier numéro pour la première partie du Règlement, nous signalerons ci-après les accords réalisés sur les textes qui n'avaient pas encore donné lieu à une décision définitive à la Commission du Règlement.

A l'occasion de la détermination de la compétence des Tribunaux Mixtes en matière de wakf, un troisième alinéa a été ajouté à l'art. 27 du projet égyptien, pour maintenir le principe posé par l'art. 76 du Code Civil Mixte, qui permet aux Tribunaux Mixtes de déclarer inopposables aux créanciers du constituant les wakfs constitués en fraude de leurs droits.

D'autre part, la rédaction de l'alinéa 2 du projet a été remaniée.

La rédaction de l'art. 29, relatif à l'incompétence des Tribunaux Mixtes dans le cas de cession, mise en cause ou constitution de prête-nom à un étranger dans le but de faire échapper un litige entre égyptiens à la juridiction des Tribunaux Nationaux, a donné lieu à d'intéressantes additions tendant à limiter dans certains cas la portée de la présomption légale qui faisait l'objet de l'alinéa 2 du projet, suivant lequel toute cession consentie en cours d'instance serait présumée avoir été faite pour distraire des Tribunaux Nationaux la connaissance des litiges.

Il a été tout d'abord ajouté que dans certains cas exceptionnels le Tribunal pourrait admettre la preuve du contraire.

D'autre part, le Comité a approuvé un amendement de Me Roussos, aux termes duquel « ne seront pas considérées comme constituant un prête-nom les cessions faites par voie d'endossement d'effets de commerce ».

Toutefois, sur la proposition de S.E. Badaoui pacha, il a été également ajouté que la compétence des Tribunaux Mixtes ne pourrait pas dériver d'endossements irréguliers.

gliers ou de mandats pour le recouvrement d'effets de commerce.

On se souvient de l'intéressante discussion à laquelle avait donné lieu le principe posé par l'art. 30 du projet égyptien, suivant lequel « la disparition de l'élément qui donne compétence aux Tribunaux Mixtes les rendra incompétents ».

De nombreux délégués avaient relevé, lors de la discussion devant le Comité de Rédaction, les inconvénients d'une disposition qui obligerait les justiciables égyptiens à reprendre devant les Tribunaux Nationaux, après la disparition des plaideurs étrangers, des instances ayant déjà donné lieu à des procédures coûteuses, souvent fort avancées, devant les Tribunaux Mixtes.

S'étant rendu à ces observations, S.E. Makram Ebeid pacha a accepté une atténuante autorisant la continuation de l'instance devant le Tribunal saisi le premier, en cas d'accord des parties.

C'est sur cette base que l'art. 30 a été remanié.

Observons incidemment qu'il suffira ainsi à un plaideur de soulever l'exception, même dans un but manifestement dilatoire, pour que se produisent les fâcheux effets déjà signalés.

L'art. 31, aux termes duquel « le changement de nationalité de l'une des parties survenu en cours d'instance ne pourra modifier la compétence du Tribunal régulièrement saisi », a été approuvé, sous la condition, qui sera soulignée dans le rapport explicatif du Comité de Rédaction, que ce texte a un caractère de réciprocité, la règle posée s'appliquant aussi bien aux Tribunaux Mixtes qu'aux Tribunaux Nationaux.

Une heureuse précision, qui figurera dans le rapport du Comité de Rédaction, fournira aux Tribunaux Mixtes, — appelés désormais à assurer le contentieux indemnitaire dans les limites restreintes de l'article 32 du projet égyptien — les normes d'interprétation dont nous avons été assez surpris de ne point trouver l'indication dans les travaux du Comité de Règlement, qui avait approuvé purement et simplement le texte proposé.

Il sera en effet indiqué que la « violation des lois et règlements », qui ouvrira aux étrangers l'exercice d'une action en responsabilité devant les Tribunaux Mixtes contre l'Administration, devra s'entendre non seulement de la lettre, mais de l'esprit des lois et règlements, lesquels devront également comprendre les dispositions des traités conférant des droits aux particuliers et qui, de ce chef, revêtiront, par les soins du Gouvernement égyptien, la forme de dispositions de droit interne.

Par contre il sera également précisé que l'incompétence des Tribunaux Mixtes à connaître des actes de souveraineté entraîne comme conséquence l'interdiction d'apprécier la conformité des lois et règlements avec les traités internationaux.

Au chapitre de la compétence pénale, le Comité de Rédaction a décidé d'ajouter à l'énumération de l'art. 34, relatif aux crimes et délits dont les Tribunaux Mixtes pour-

ront connaître « contre les auteurs ou complices quelle que soit leur nationalité », les crimes et délits « de banqueroute simple et frauduleuse dans le cas de faillites mixtes ».

Cette précision révèle malheureusement que pour tous les autres cas d'infraction la Conférence a admis le principe de la dualité de poursuites, d'une part contre les étrangers par devant les Tribunaux Mixtes, et d'autre part contre les Égyptiens par devant les Tribunaux Nationaux, même s'il s'agit de coauteurs et de complices ayant participé au même crime ou au même délit.

Toujours dans le domaine de la compétence pénale des Tribunaux Mixtes, le Comité de Rédaction a accepté l'adjonction d'un nouvel article proposé par la Délégation Égyptienne, pour préciser la compétence respective des Tribunaux de simple police, des Tribunaux Correctionnels et des Cours d'Assises.

Un autre texte additionnel, arrêté en conformité des propositions de la Délégation Américaine, aura pour objet de préciser que « les arrestations d'étrangers et la perquisition aux domiciles étrangers, sauf en cas de flagrant délit ou de demande d'assistance venant de l'intérieur du domicile, seront effectuées par les soins ou en présence d'un membre du Parquet Mixte ou d'un officier de police judiciaire auquel les pouvoirs nécessaires auront été délégués à cet effet par le Parquet Mixte ».

Une série d'autres additions ont été également prévues par le Comité de Rédaction pour poser dans le Règlement d'Organisation Judiciaire un certain nombre de principes essentiels en matière de procédure pénale.

Il a été admis qu'en matière criminelle le Parquet devait toujours saisir le juge d'instruction, mais qu'il pourrait procéder par voie de citation directe en matière correctionnelle, sauf au Tribunal à ordonner, soit à la demande de l'inculpé, soit d'office, le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction.

La détention de tout étranger sera immédiatement signalée au Parquet, qui devra, dans les quatre jours au plus tard, le déférer au juge d'instruction, faute de quoi il sera libéré.

Sauf en cas d'urgence, il sera désigné un défenseur d'office à l'inculpé s'il le demande au moment de l'interrogatoire. Cette désignation aura lieu en tous cas en matière criminelle, et cela dans un délai raisonnable avant l'audience.

Le Comité de Rédaction a terminé ses travaux sur le projet de Règlement en approuvant la nouvelle rédaction, telle qu'elle a été proposée par le Sous-Comité spécial, pour l'art. 44, relatif à l'élaboration du Règlement Général Judiciaire sur la base d'un avis conforme de l'Assemblée Générale de la Cour.

Nous ne possédons pas encore ce texte, dont la teneur définitive nous apprendra les dispositions envisagées par la Conférence pour le maintien général de la structure actuelle des Tribunaux Mixtes, sur toutes les questions autres que le remplacement progressif des magistrats de première instance, qui devra faire l'objet d'un accord en Commission Générale.

Les travaux du Comité de Rédaction du projet de Convention.

Comme nous l'indiquons plus haut le Comité de Rédaction a abordé l'étude du projet de Convention sitôt après avoir achevé la mise au point du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire.

Une nouvelle rédaction de l'article 1er, qui pose le principe de la suppression des Capitulations, avait été proposée par M. Messina, mais à la suite de l'opposition de la Délégation Égyptienne, cette rédaction a été retirée et le texte du projet égyptien a été adopté sans modifications.

Après adoption de l'art. 2 du projet, le Comité de Rédaction a adopté un article 2 bis destiné à enregistrer l'engagement pris par l'Égypte pour ce qui a trait à la non discrimination entre Égyptiens et étrangers, particulièrement en matière fiscale.

Ce texte déterminera, conformément aux délibérations de la Commission Générale dont nous avons déjà rendu compte, que l'engagement pris ne visera que la période transitoire. Mais il demeure entendu que dans les instruments définitifs de la Conférence il sera pris acte de la déclaration d'intentions également faite par la Délégation Égyptienne au sujet de l'avenir.

On se souvient que l'art. 4 du projet égyptien qui vise la situation des magistrats et des fonctionnaires avait été provisoirement réservée. A l'occasion de l'examen de ce texte par le Comité de rédaction, une proposition a été faite par M. Hansson pour que les pensions des magistrats étrangers ne soient pas soumises à des retenues ou à des impôts, à quelque titre que ce soit, et pour qu'aucun empêchement ne soit mis au libre transfert de ces pensions.

Invité par le Comité de rédaction à prendre part à la discussion, M. Hansson n'a pas manqué une fois de plus de se faire l'éloquent avocat des magistrats étrangers qui ont quitté leur pays en se basant sur des conditions de service connues d'avance, des fonctionnaires auxquels il sera difficile de trouver désormais dans l'Administration de leur pays une situation analogue à celle qu'ils perdront auprès des Tribunaux Mixtes, et enfin, du Barreau dont l'activité est compromise.

MM. Chargereau et Messina n'ont pas manqué de s'associer à ce sujet à M. Hansson et de faire appel à la plus large bienveillance du Gouvernement Égyptien. Fort opportunément, Me Roussos a mis en relief l'observation que nous a suggéré à nous-même la déclaration de M. Eden à la Chambre des Communes: même si les avocats au Barreau Mixte étaient admis à plaider devant les Tribunaux Égyptiens, a-t-il dit, une fraction d'un cinquième seulement pourrait être en mesure de bénéficier de cette tolérance. Encore nous faut-il observer que l'évaluation de Me Roussos est très optimiste, car, sur le millier d'avocats inscrits au Barreau Mixte, nous en trouverions difficilement deux cents, pour notre part, susceptibles de manier avec suffisamment d'aisance et de facilité la langue arabe pour exercer convenablement leur profession devant les Tribunaux Indigènes.

Me Roussos a également fourni d'intéressantes explications sur le fonctionne-

ment de la Caisse de Retraite du Barreau Mixte et sur les atteintes portées aux ressources de cette Caisse par les réformes d'ores et déjà envisagées à la compétence juridictionnelle des Tribunaux Mixtes.

S.E. Makram Ebeid pacha a renouvelé à cette occasion ses déclarations antérieures sur la sympathie avec laquelle le Gouvernement Egyptien se proposait d'envisager ces divers problèmes. Il a donné l'assurance que les traitements des magistrats étrangers ne seraient pas touchés. Pour les fonctionnaires, il a déclaré qu'il ne serait pas possible de faire une distinction entre les fonctionnaires égyptiens des Tribunaux Mixtes et ceux des Tribunaux Nationaux, de même qu'il est impossible d'en faire une entre les étrangers et les Egyptiens dans le cadre des Tribunaux Mixtes. Faisant allusion aux difficultés fiscales résultant des nouvelles charges financières imposées au Gouvernement Egyptien par le Traité anglo-égyptien, il déclara difficile de prévoir une nouvelle échelle de traitements pour tous les fonctionnaires sans distinction.

Quant au Barreau Mixte, il dit une fois de plus que ses revendications seraient étudiées avec la plus grande bienveillance par le Gouvernement Egyptien qui chercherait les moyens les mieux appropriés de résoudre le problème. Mais, ajouta-t-il, il voyait difficilement la possibilité d'insérer des dispositions spéciales à cet égard dans la Convention même. Sur une intervention de M. Politis, qui constata que les divergences apparentes étaient plus grandes que les divergences de fond, il a été décidé que la Délégation Egyptienne se mettrait en rapport avec le Président Hansson pour rechercher éventuellement une formule acceptable.

Le Comité de Rédaction aura donc à revenir sur ce point à la suite des conversations qui vont être engagées.

Un texte nouveau sera ultérieurement arrêté pour déterminer les conditions dans lesquelles pourrait avoir lieu l'expulsion des étrangers. Une rédaction sera proposée par S.E. Badaoui pacha — d'accord avec M. Andrae, Délégué des Pays-Bas, à qui revient l'initiative de la proposition.

A l'article 6 de la Convention, relatif à la compétence en matière d'action accessoire, des remaniements ont été apportés en harmonie avec le texte correspondant du Règlement d'Organisation Judiciaire.

De même, la Convention sera complétée par des articles additionnels reproduisant les nouveaux accords intervenus, lors des travaux du Comité de Rédaction sur le projet de Règlement, sur les questions de compétence des Tribunaux Mixtes en matière de banqueroute, et sur la question de compétence en cas de changement de nationalité en cours d'instance.

Un nouveau texte sera également inséré dans la Convention pour enregistrer les accords intervenus relativement aux établissements étrangers religieux, hospitaliers et scolaires.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

De la portée de l'expression « indigène » employée par l'article 436 du Code Civil Mixte relatif à la cession de créance.

(Aff. *Ezra Mizrahi c. Berthe et Max Hornstein*).

La 2^{me} Chambre Sommaire du Tribunal du Caire, présidée par M. Cucinotta, a eu à statuer, par un jugement du 25 Février dernier, sur une question qui mettait en jeu de manière assez hardie, l'origine, la nature et la portée d'un des textes les plus fréquemment invoqués de notre Code Civil.

Il s'agissait de savoir quels étaient le sens et surtout la portée du terme « indigène », employé par l'article 436 relatif à la cession de créance, et qui, en son paragraphe 4, dispose que « néanmoins les obligations purement civiles, nées entre indigènes, ne pourront être cédées qu'avec le consentement du débiteur, lequel ne pourra être établi que par écrit ou par délation de serment ».

Fallait-il admettre — et il semble que la Cour l'ait fait jusqu'ici — qu'en parlant « d'obligations nées entre indigènes », ce texte devait s'appliquer indistinctement à tout citoyen égyptien sans distinction de qualité ou de situation, ou au contraire fallait-il en limiter le bénéfice au seul fellah ou simple cultivateur que le législateur aurait exclusivement visé par le mot « indigène » ?

C'est cette dernière thèse qu'avait soutenue Ezra Mizrahi, plaçant par Me Constantin Zarris, en s'appuyant sur l'origine de ce texte et les travaux préparatoires qui lui ont donné naissance.

Me Zarris avait exposé qu'à l'origine le texte de l'art. 436 était conçu en des termes généraux ne contenant aucune différence de traitement ni distinction au profit des créances qu'on a convenu plus tard de qualifier « nées entre indigènes ».

Le texte primitif stipulait en effet que la créance est « transmise vis-à-vis des tiers: 1.) par la notification du transport au débiteur cédé, 2.) par l'acceptation du cédé dans un acte ayant date certaine et à partir de cette date seulement. Elle est valable contre le cédé quoique l'acte n'ait pas date certaine, du moment de son acceptation et le tout sans préjudice des règles du commerce pour la cession des titres et effets de commerce ».

Il y avait là une innovation empruntée aux Codes Napoléoniens, puisque le droit musulman ignore la cession de créance sans le consentement du débiteur cédé.

Tel fut en Egypte, pendant plus de vingt ans, le régime de la cession de créance sous l'empire des nouveaux Codes Mixtes.

On s'était cependant rendu compte que ce régime de la liberté absolue de la cession de créance, en dehors même de la volonté du débiteur, n'était pas en rapport avec l'évolution de la mentalité des masses du peuple et que le malheureux fellah était la victime d'une foule d'abus et d'inconvénients.

C'est pourquoi l'Egypte, lors de la Conférence Internationale de 1898, avait demandé d'apporter aux termes généraux de l'article 436 une restriction susceptible de protéger le fellah et en même temps de mettre ce texte en accord avec les principes du droit musulman.

C'est ainsi qu'après de longues discussions une disposition spéciale constituant l'actuel paragraphe 4 a été ajoutée à l'art. 436 par le Décret du 25 Mars 1900, et aux termes de laquelle « les créances nées entre indigènes ne pourront être cédées qu'avec le consentement du débiteur cédé ».

Il faut, avait plaidé Me Zarris, se rapporter aux travaux préparatoires qui ont présidé à la rédaction de cette modification pour se convaincre que sous la dénomination « indigènes » le législateur de 1900 a visé et voulu protéger le fellah à l'exclusion de toute autre catégorie de citoyens égyptiens.

Le mot « indigène », choisi de préférence à l'expression de « sujet local », serait l'indice certain d'une pareille intention, puisqu'il existe en Egypte toute une catégorie de citoyens qui, pour être « sujets locaux » ou même « égyptiens », n'en sont pas pour cela des « indigènes ».

Sur ce point d'ailleurs, les travaux préparatoires sont explicites, et l'on y trouve une référence à cette différence, faite par le législateur entre « égyptien » d'une part et « indigène » d'autre part. Le rapport de la sous-commission technique, à propos des Commissions Municipales, oppose ainsi le terme « indigène » à « égyptien ».

Tout doute sur la véritable portée de cette expression n'est plus permis lorsqu'on consulte les travaux préparatoires et le rapport des Commissions.

C'est ainsi qu'au cours des travaux de la sous-commission technique les délégués de l'Italie et de la France, MM. Rocca et Bellet — ce dernier devait être plus tard Président de la Cour d'Appel Mixte — avaient clairement exprimé que la nouvelle loi, qui devait plus tard devenir le Décret du 26 Mars 1900, était destinée à protéger le fellah et à empêcher qu'il ne soit la victime de son ignorance.

Me Zarris avait, en concluant, soutenu que cette expression « indigène » s'appliquait uniquement au fellah, qu'on avait alors en vue de protéger; elle ne pouvait pas, par une extension qui dépasserait l'intention du législateur, profiter aux autres classes de citoyens, qui, tout en étant égyptiens, ne peuvent être assimilés aux « indigènes » dans le sens usité par la loi.

Par son jugement du 25 Février 1937 le Tribunal Sommaire n'a pas admis cette thèse.

Il est vrai, relève cette décision, qu'en restreignant la liberté des cessions civiles le législateur entendait protéger le « fellah ». Mais ce n'était là qu'une partie de son intention. Par le Décret du 25 Mars 1900 on a surtout voulu mettre fin à la doctrine admise alors par la jurisprudence qui, par une interprétation extensive de l'ancien article 436, décidait à cette époque qu'une créance née entre

indigènes, aussi bien que celles nées entre indigènes et étrangers, pouvait être transférée par la seule notification au débiteur cédé.

Le Tribunal ajoute qu'en se servant du mot « indigène » la loi a visé la nationalité des parties et non leur condition sociale, leur instruction et leur religion.

C'est bien dans ce sens et avec cette portée qu'on retrouve ce terme dans le langage judiciaire et juridique, notamment dans ces expressions courantes, telles que « Tribunaux Indigènes » et « Code Civil Indigène » etc..., l'emploi qu'on en fait ne permettant pas la distinction et l'opposition entre ce terme et celui d'Égyptien.

Concluant qu'il n'est pas permis au juge de distinguer là où la loi ne l'a pas fait, le Tribunal a retenu que le terme « indigène » s'appliquait, du point de vue de la loi, à tout indigène, sans distinction et il a en conséquence annulé la cession dont se prévalait Ezra Mizrahi, pour défaut de consentement des débiteurs cédés.

Il nous a paru intéressant de rapporter ces développements qui mettent en jeu l'origine et la portée de certaines dispositions les plus familières de nos Codes en vigueur, à l'époque où la préparation de nos nouveaux Codes est précisément en cours.

On voit que nos législateurs ne feront jamais usage de trop de précision.

C'est à ce prix qu'on pourra éviter tous ces procès d'interprétation qui, s'ils finissent parfois par préciser la pensée du législateur, souvent en la déformant peut-être ou la transformant, n'en retardent pas moins l'application saine de la loi.

Un accident du travail.

(Aff. *Nicolas Capone c. Société Mixte Suez Canal Lighterage & Co. Ltd.*).

Le 3 Décembre 1930, Nicolas Capone travaillait, en sa qualité d'ajusteur mécanicien, dans l'usine de la Suez Canal Lighterage & Co Ltd. Il manœuvrait une machine perforatrice installée au milieu de l'atelier. Cette machine était actionnée par deux courroies: l'une de celles-ci reliait la perforatrice à une poulie qui se trouvait au-dessus de la machine et cette poulie était elle-même rattachée par une seconde courroie à l'arbre de transmission. Or, ce jour-là, en se mettant au travail, Nicolas Capone avait constaté que la seconde courroie s'était relâchée. Pendant que la machine était encore en marche, il l'avait enlevée de son volant et l'avait jetée sur la transmission principale; après l'avoir raccourcie, il l'avait perforée de quatre trous à chacune de ses extrémités pour y river ensuite des boulons. Il en avait déjà fixé trois et s'appropriait à y fixer le dernier lorsque son bras gauche se prit dans la courroie, qui se mit subitement à courir. Il fut emporté dans la rotation du volant qui ne lâcha sa prise que lorsqu'il eut le bras gauche broyé.

Emporté à l'hôpital du Gouvernement, Capone subit l'amputation du bras. Son médecin traitant lui délivra un certificat constatant une incapacité de travail de 65 à 70 0/0.

Il assigna ses employeurs devant le Tribunal Mixte de Mansourah en paiement d'une indemnité de L.E. 2184.

Par jugement du 14 Février 1934, il lui en fut alloué 100.

Il interjeta appel.

Devant la 1re Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, il plaida, invoquant la jurisprudence de la Cour, qu'aux termes de l'art. 213 du Code Civil la responsabilité naît de la faute à n'importe quel degré, même très légère, et aussi de la simple négligence; que c'est à l'entrepreneur qu'incombe en tout premier ordre la surveillance générale de toutes les opérations qui concernent son entreprise et le devoir de prendre toutes les précautions requises pour la sécurité de ses employés.

En l'espèce, l'accident dont il avait pâti était dû, soutint-il, au manque de précautions prises par ses employeurs. En dépit d'accidents antérieurs du même genre, la Société avait obligé ses ouvriers à réparer les courroies alors que la machine était en marche. C'est ce qui résultait de la déposition des témoins entendus.

Il reprochait en outre à la Société son défaut de surveillance: au moment où l'accident survint, le contremaître pas plus que l'ouvrier préposé au fonctionnement de la machine n'étaient, dit-il, à leur poste.

La Cour, en ce qui concernait le défaut de précaution, retint qu'il avait été établi par l'enquête que la Société avait placé dans son ancien atelier une affiche interdisant aux ouvriers de procéder à la réparation des courroies lorsque la machine était en mouvement. Aussi bien, dit-elle, bien que cette affiche n'eût pas été placée dans le nouvel atelier, la victime, qui reconnaissait avoir été au service de la Société depuis neuf ans et qui avait travaillé dans l'ancien atelier, ne pouvait ignorer cette prescription.

Au surplus, aucun des témoins entendus à l'enquête n'avait déclaré qu'ordre avait été donné de réparer les courroies pendant que la machine serait en marche.

En tout cas, l'existence d'un tel ordre ne pouvait être retenue comme établie en pareille circonstance.

Pour ce qui concernait le défaut de surveillance, l'enquête avait établi qu'il n'y avait pas d'ouvrier spécialement préposé à la machine, que le chauffeur des chaudières se trouvait dans une chambre séparée de l'atelier, que le contremaître avait son bureau attaché à l'usine et que, bien qu'il n'eût pas été témoin de l'accident, il n'avait pas été absent de l'usine au moment où celui-ci était survenu. Au surplus, il résultait du procès-verbal de police que le levier de la machine de transmission était accessible à chaque ouvrier et que, la machine une fois arrêtée, les volants des courroies continuaient à tourner pendant quelque temps par suite de la vitesse acquise.

Cependant, malgré que ces considérations fussent favorables à la Société, la Cour estima que celle-ci n'était pas exempte de toute négligence. Cette négligence, dit-elle, résultait, dans une

certaine mesure, du relâchement de la surveillance; la société avait, en effet, donné à ses ouvriers l'habitude de réparer les courroies pendant que la machine était en marche. « Depuis quatre ans que je travaille dans l'atelier — avait, en effet, déclaré un témoin — toutes les fois qu'une courroie est coupée, c'est moi qui l'arrange et fais cette opération pendant que la machine est en marche ». On ne pouvait, d'autre part, ne point reprocher à la Société de n'avoir pas placé, dans le nouvel atelier, l'avis qu'elle avait placardé dans l'ancien.

C'est pourquoi, bien que la victime eût commis une imprudence grave, une certaine part de responsabilité devait également être mise à la charge de la Société, responsabilité que les premiers juges avaient sainement évaluée en la condamnant à servir à son ouvrier une indemnité de L.E. 100.

Voilà une catégorie de procès qui va disparaître avec la promulgation de la loi sur les accidents du travail.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— Statuant le 29 Avril courant dans l'affaire *Mme Vial de Montanier contre Succession du Prince Kemal El Dine Hussein*, dont nous avons rendu compte dans nos Nos. 1738, 1741, 1742, 1743, 1748 des 1er, 8, 10, 12 et 24 Mai 1934 et 2199, 2200 et 2201 des 10, 13 et 15 Avril courant, sous le titre « Promesse de rente viagère », la 2me Chambre de la Cour, présidée par M. C. van Ackere, déclarant mal fondé l'appel interjeté par Mme Vial de Montanier, a confirmé la décision entreprise qui déclara nul et de nul effet en la forme et au fond l'acte signé par feu le Prince Kemal El Dine, le 10 Décembre 1921, au profit de Mme Joséphine Vial de Montanier.

— Nous avons, dans notre No. 2189 du 18 Mars 1937, chroniqué, sous le titre: « Les conséquences pécuniaires d'une séparation », le jugement rendu le 16 Janvier 1937, par le Tribunal Civil d'Alexandrie, dans le débat qui mettait aux prises le *Comte Patrice de Zogheb* et son épouse la *Comtesse Isabelle de Zogheb*, au sujet de la formule exécutoire apposée sur les ordonnances consulaires allouant un secours alimentaire à cette dernière. Nous avons, dans le même numéro, résumé les débats qui s'étaient déroulés devant la 2me Chambre de la Cour, à l'occasion de la défense d'exécution demandée contre ce jugement. Enfin, dans notre No. 2195 du 1er Avril 1937, nous avons analysé l'arrêt du 18 Mars 1937, par lequel la Cour, recevant l'appel en tant qu'il visait à faire prononcer une défense d'exécuter la décision entreprise, le déclara mal fondé, confirma cette décision en tant qu'elle avait ordonné l'exécution provisoire sans caution, nonobstant toute voie de recours et renvoya cause et parties à l'audience du 29 Avril 1937 pour plaider au fond.

Appelée à cette audience, l'affaire a subi une remise au 18 Novembre 1937.

La Justice à l'Étranger.

France.

L'addition signée.

M. Carson s'est trouvé en conflit avec le Restaurant des Ambassadeurs à Paris, au sujet d'un dîner. Pour s'en expliquer, les parties se sont présentées devant le Juge de Paix du 8^{me} arrondissement, qui a tranché le différend à la date du 10 Décembre 1936.

Le 10 Juin 1934, M. Carson était allé dîner au Restaurant des Ambassadeurs; il semble qu'il ait fait assez bonne chère en compagnie de convives de son choix, puisque la note s'éleva à 324 francs. M. Carson ne régla pas au maître d'hôtel; connu dans l'établissement, il se borna à signer l'addition.

Le Restaurant des Ambassadeurs réclama à différentes reprises en 1935 le montant de cette note. Celle-ci fut-elle payée ? C'est ce qu'on ne saura jamais, les débats n'ayant apporté aucun éclaircissement à ce sujet et le conflit ayant été réglé sur une exception de droit.

A l'entendre, M. Carson aurait réglé la note au cours d'un des nombreux repas qu'il fit en 1935 au Restaurant des Ambassadeurs. Il invoqua la courte prescription de l'article 2271 C. Civ. (prescription de six mois pour le traiteur) et subsidiairement il demanda que le serment lui fût déféré sur sa libération.

La Société du Restaurant des Ambassadeurs soutint pour sa part qu'il ne s'agissait pas du tout d'une note de dîner, mais d'une dette civile reconnue. Elle versa aux débats l'addition signée du client, contre laquelle ce dernier, à son sens, ne pouvait s'élever sans justifier de sa libération. A cette argumentation, Carson répondit que la reconnaissance de dette n'était pas valable, puisqu'elle n'était pas revêtue de la mention « bon » ou « approuvé » pour la somme réclamée, mention exigée par l'article 1326 du Code Civil.

Se portant reconventionnellement demandeur, le client, faisant grief à la Société du Restaurant des Ambassadeurs d'avoir provoqué une saisie-arrêt abusive dont le coût et les frais de régularisation dépassaient même le montant de l'addition, lui réclama à son tour des dommages-intérêts.

Le jugement rendu par M. Cotterel, Juge de paix du 8^{me} arrondissement de Paris, écarte la réclamation du Restaurant des Ambassadeurs et condamne ce dernier au paiement d'un franc à titre de dommages-intérêts. Ses motifs retiennent que la note du dîner ne saurait constituer une reconnaissance de dette valable, à défaut de la mention du « bon » ou « approuvé » pour la somme réclamée, aux termes de l'article 1326 du Code Civil.

La fourniture remontant au 10 Juin 1934, la prescription de six mois était acquise à l'encontre du traiteur.

La Société du Restaurant des Ambassadeurs, au lieu de suivre la procédure de la saisie-arrêt ordinaire et d'exposer ainsi des frais injustifiés, aurait dû en-

voyer un avertissement en conciliation avant l'expiration des six mois depuis le dîner dont le prix était réclamé. Il y avait donc lieu de faire droit à la demande de mainlevée de cette saisie et à la condamnation pour procédure abusive à la somme de un franc de dommages-intérêts.

Voilà une décision qui va donner à réfléchir à bien des restaurateurs, et surtout à maints cercles où les bons signés par les consommateurs dorment parfois à la caisse de longues années d'un sommeil forcé, en attendant le bon plaisir d'intéressés qui s'indignent à la seule idée de régler autrement qu'à leur guise et à leur heure.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 22 Avril 1937.

FAILLITES EN COURS.

Aziz et Riad Mikhail et Frère. Synd. Demanget. Renv. 1^{re} réunion Juillet 1937 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mahmoud Mohamed Abdel Hadi. Synd. Demanget. Renv. 1^{re} réunion Juillet 1937 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Osman Mohamed Mahmoud. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 1er.5.37 pour nom. synd. déf.

Mohamed Hassan El Maghraby. Synd. Mavro. Renv. 1^{re} réunion Décembre 1937 pour att. issue exprop.

Chenouda Sawires. Synd. Mavro. Renv. 1^{re} réunion Juillet 1937 pour vérif. cr., conc. ou union et att. issue procès.

Soly Mosseri. Synd. Mavro. Renv. au 27.5.37 pour avis cr. sur clôt. pour insuff. d'actif.

Hois Abdallah Hussein Hegab. Synd. Mavro. Renv. 1^{re} réunion Décembre 1937 pour att. issue exprop.

Hassan Aziz El Hindi. Synd. Mavro. Renv. 1^{re} réunion Août 1937 pour vérif. cr., conc. ou union, et évent. clôt.

Alfred H. Sabbagh. Synd. Mavro. Renv. au 27.5.37 pour rapp. sur liquid. et avis cr. sur offres des Srs. Sednaoui d'acheter toutes les march. pour L.E. 300.

Feu Mohamed Aly Hassan. Synd. Jérónimidis. Renv. 1^{re} réunion Décembre 1937 pour att. issue exprop.

Hermann Shaeffer. Synd. Jérónimidis. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 1er.5.37 pour levée mesure garde personne du failli.

Jean Galanos et Alex. Verouxakis. Synd. Jérónimidis. Renv. au 20.5.37 en cont. vérif. cr. et rapp. déf.

Fahima Hassan El Wakkad. Synd. Jérónimidis. Renv. au 27.5.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Yordani Aivazis et Stergios Aivazis. Synd. Alex. Doss. Renv. 1^{re} réunion Juillet 1937 pour permettre aux faillis de fournir les preuves du désint. des cr.

Amin Mirchak et Michel Mirchak. Synd. Alex. Doss. Renv. au 4.11.37 en cont. opér. liquid.

Ahmed Mohamed Hussein et Fils. Synd. Alex. Doss. Renv. 2^{me} réunion Juillet 1937 pour vente cr. act.

Aziz Rezk. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 1er.5.37 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Aziz Tawadros Mikhail et Tawadros Mikhail Ibrahim. Renv. 1^{re} réunion Juillet 1937 en cont. vérif. cr., conc. ou union et att. issue procès.

Ahmed Aly El Agrami. Synd. Alex. Doss. Renv. 1^{re} réunion Août 1937 pour redd. déf. comptes et diss. union.

F. W. Cuming & Co. Synd. Caralli. Renv. au 3.6.37 pour vente cr. act.

The Persian Trading Co et The Persian Import & Export Co. Synd. Caralli. Renv. 1^{re} réunion Décembre 1937 en cont. opér. liquid.

Wanis Ghali. Synd. Caralli. Renv. au 3.6.37 pour soumettre état répart. et diss. union.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente.)

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 13 Mai 1937.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.		
FED.		L.E.
— 5	Malamès (J.T.M. No. 2198).	530
— 9	Béni Sereid (J.T.M. No. 2201).	720
— 48	Seneita	715
— 166	Kafr El Achkam	2670
— 217	Mit Mealla	13565
— 9	Ghazalet El Khiss	640
— 248	Bichet Amer (J.T.M. No. 2202).	20500
— 14	El Daidamoun (J.T.M. No. 2203).	815
DAKAHLIEH.		
— 104	Choubra Soura	3700
— 5	Kafr Tamboul El Guédid	600
— 15	El Gharraka (J.T.M. No. 2202).	990
— 11	Temay El Zahayra (J.T.M. No. 2204).	600
GHARBIEH.		
— 27	Mit Abou Ghaleb (J.T.M. No. 2201).	1520
— 30	Kafr Saad	1500
— 37	Kafr El Garayda	500
— 26	Belcas	730
— 120	Ras El Khalig (J.T.M. No. 2202).	9640

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 14 Avril 1937,
R.G. 275/62me A.J.

Par John Langdon Rees, fils de Thomas, de Thomas, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, 25 boulevard Saad Zaghloul.

Contre Kamel Bey El Herfa, fils de Moustafa El Herfa, de feu Mahmoud, sujet égyptien, domicilié à Damanhour (Béhéra).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 179 m² 1 cm² de terrain libre de constructions, sis à Choubra El Damanhouria, district de Damanhour (Béhéra).

2me lot: une parcelle de terrain, avec les constructions y élevées, consistant en un seul étage avec jardin clôturé d'un mur d'enceinte, sis à Bandar Kafr El Dawar, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Edghan No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot: une parcelle de terrain, avec les constructions y élevées, consistant en deux étages, sis à Bandar Kafr El Dawar, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Edghan No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 800 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 30 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

768-A-869.

C. Casdagli, avocat.

VENTE VOLONTAIRE.

Suivant procès-verbal du 26 Avril 1937.

Par:

1.) Monsieur Georges Saba Bey, fils de feu Joseph Saba Pacha, de feu Nicolas Saba, sujet égyptien, demeurant au Caire, 7 rue El Fadl.

2.) Madame Marie Nahas, épouse de Joseph Bey Nahas, fille de feu Joseph Saba Pacha, de feu Nicolas Saba, protégée française, assistée de son époux Monsieur Joseph Bey Nahas, demeurant tous deux au Caire, rue Champollion No. 7.

3.) Madame Elise Ayoub, épouse de Michel Bey Ayoub, fille de feu Joseph

Saba Pacha, de feu Nicolas Saba, sujette égyptienne, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha No. 26.

4.) Madame Hélène Zahar, épouse de Maître Maurice Zahar, fille de feu Joseph Saba Pacha, de feu Nicolas Saba, sujette égyptienne, demeurant au Caire, 7 rue El Fadl.

Tous élisant domicile au Caire en l'étude de Mes Aziz Mancy et Charles Ghalioungui et à Alexandrie en celle de Mes Roussos et Pandélidis, tous avocats à la Cour.

Objet de la vente: lot unique.

Une propriété comprenant une maison d'habitation et un jardin, appartenant aux quatre vendeurs à l'indivis, sise à Ramleh, station Saba Pacha, rue Borchgrevink, désignée et délimitée comme suit:

7097 p.c., terrains et constructions, sis à la rue Borchgrevink No. 51 tanzim, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie.

Sur cette parcelle se trouve élevée une maison composée d'un seul étage au-dessus du sous-sol, entourée d'un jardin, un garage du côté Sud-Ouest, une chambre de lessive du côté Ouest et un court de tennis du côté Nord-Est.

Mise à prix: L.E. 6500 outre les frais.

Pour les autres clauses et conditions consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Pour les poursuivants,

A. Mancy et Ch. Ghalioungui,
803-CA-843 Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 28 Septembre 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Greiss Khalil, savoir:

1.) Galila Soliman Abdel Messih, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, issus de son union avec le dit défunt, savoir: a) Saad et b) Sofie.

2.) Galila Greiss Khalil, épouse de Waïde Azzouz, sa fille.

3.) Aziz Greiss Khalil, son fils.

B. — Hoirs de feu Wahba Khalil, savoir:

4.) Mariam Soliman Ziada, sa veuve.

5.) Mikhail Wahba Khalil, son fils.

6.) Youssef Wahba Khalil, son fils.

7.) Nour Wahba Khalil, sa fille.

8.) Emilie Wahba Khalil, sa fille.

9.) Catherine Wahba Khalil, sa fille.

10.) Fayka Wahba Khalil, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premières à Mit Ghamr (Dak.), propriété de Soliman Abdel Messih, les 3me et 5me au Caire, le 3me à la rue Chambaki No. 13 (Bab El Chaaria), le 5me à Faggala, haret Samaan No. 2, immeuble Hussein Gabass, la 4me à Ezbet Wahba Khalil, dépendant d'El Alakma, district de Hehya (Ch.), le 6me jadis à Faggala, rue Berket El Ratl No. 17, au Caire et actuellement de domicile inconnu et pour lui au Parquet Mixte de Mansourah, et les autres au Caire, jadis ruelle Darb El Gameh No. 8, propriété de Gayed Hannouna (Souk El Zalat), puis à El Chambaki, No. 2 (Faggalla), chez leur frère Mikhail Wahba Khalil, rue El Chambaki No. 13, propriété de Soliman Douedar, kism Bab El Chaaria.

Objet de la vente: 9 feddans sis à El Alakma, Markaz Hehia (Ch.).

Mise à prix: L.E. 580 outre les frais. Mansourah, le 30 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,
756-DM-257. Avocats.

Suivant procès-verbal du 16 Mars 1937.

Par le Sieur Léopold Jullien, citoyen français, demeurant à Alexandrie, No. 10, rue Fouad Ier.

Contre Ahmed Ibrahim, de feu Ibrahim, de feu Ahmed El Engebaoui, demeurant au Caire, à haret El Sadate, haret El Nabki, atfet El Arbeine No. 2, darb Gamamiz.

Objet de la vente: 28 feddans, 13 kirats et 10 sahmes sis au village d'El Abbassa, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix: L.E. 975 outre les frais. Mansourah, le 30 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,
754-DM-255. Avocats.

Suivant procès-verbal du 3 Mars 1937.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Ismail Hammad, fils de Hammad, à savoir:

1.) El Chérif Ismail tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Abdel Halim, fils et héritier de Hammad Ismail.

2.) Fatma Om Ismail, sa fille.

3.) Nabaouia, épouse Mohamed Aboul Ata, sa fille.

4.) Medina Om Youssef.

B. — Hoirs de feu Hammad Ismail, pris en sa qualité d'héritier de feu Ismail Hammad, fils de Hammad, savoir:

5.) Eicha Mohamed Abou Zeid, sa veuve.

6.) Fatma Ibrahim Kermez, sa seconde veuve.

C. — Ahmed Mohamed Abou Zeid, fils de Mohamed et petit-fils d'Abou Zeid.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Biāla, district de Talkha (Gh.), sauf la 2me, la Dame Fatma, demeurant à Ezbet Foda, dépendant de Ebchane, district de Mehalla El Kobra (Gh.).

Objet de la vente: 50 feddans et 20 kirats sis à Biala, Markaz Talkha (Gh.).

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Mansourah, le 30 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
755-DM-256. Avocats.

Suivant procès-verbal du 19 Février 1937.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ahmed Ibrahim El Ghandour, fils d'Ibrahim El Ghandour, propriétaire, sujet local, demeurant à El Tayeba, district de Zagazig (Ch.).

2.) Mohamed Galal, fils d'El Sayed Tewfik, propriétaire, sujet local, demeurant à Maghagha, district et Moudirieh de Minieh (Haute-Egypte), attaché à la Maison Planta.

Objet de la vente:

A. — 35 feddans, 15 kirats et 9 sahmes sis à El Tayeba (Ch.).

B. — 2 feddans sis au même village.

C. — 22 kirats et 14 sahmes sis au même village.

D'après l'état dressé par le Survey Department.

39 feddans et 1 kirat sis à El Tayeba, Markaz Zagazig (Ch.).

Mise à prix: L.E. 2970 outre les frais. Mansourah, le 30 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
757-DM-258. Avocats.

Téléphoner
au 23946 chez

REBOUL
29, Rue Chérif Pacha

où vous trouverez
les plus beaux
dalhias et fleurs
variées

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de Me Wyndham L. Grech, avocat, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, rue Adib No. 10.

Contre Madame Jenny Frangi, sujette italienne, demeurant à Mazarita, rue Sinadino No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1933, huissier A. Camiglieri, transcrit le 12 Avril 1933 sub No. 1626.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1200 p.c. sise à Alexandrie, au Rond-Point de la Compagnie des Eaux, kism Moharrem Bey, constituée par le lot No. 3 et la moitié du lot No. 2 du plan Thomson-Houston et formant le coin de la rue Garofalo et d'une rue qui conduit à la Maternité, avec la villa y élevée, composée d'un sous-sol et de 2 étages supérieurs ainsi que 3 pavillons construits dans le jardin. Le tout limité: Nord, par une rue projetée; Est, par la rue Garofalo; Sud, partie par la propriété Garofalo et l'autre partie par la propriété Chorémi; Ouest, par la propriété Katchayan.

Mise à prix: L.E. 2300 outre les frais. Alexandrie, le 30 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
745-A-866 Wahba Nasser, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Hoirs de feu Soliman El Behay Abdel Rahman El Charkaoui, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié à Zibeida, savoir:

1.) Labiba Hassan Serafi, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le défunt, qui sont: Abdel Khalek, Fathi et Souad.

2.) Hanem Ibrahim Rachdan, sa mère.

3.) Bidour Soliman El Behay.

4.) Fathia Soliman El Behay.

5.) Hanem Soliman El Behay, épouse Abdel Aziz El Serafi.

6.) Mohamed Soliman El Behay.

7.) Behay Soliman El Behay.

Tous, sauf les 2 premières, enfants du dit défunt, domiciliés à Zibeida, à l'exception de la 5me qui est domiciliée à Koleichan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 31 Août 1932, huissier G. Hannau, transcrit le 27 Septembre 1932 sub No. 2942.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1236 m² 75/00,

sise au village de Zibeida, district de Teh El Baroud (Béhéra), au hod Sawaki El Khour No. 11, Gharbi El Masraf, faisant partie de la parcelle No. 24, ensemble avec la maison y élevée, composée de deux étages, construite en briques rouges, limitée: Nord, Labiba Hassan El Serafi, No. 24, sur 24 m.; Ouest, Abdel Hamid Bey Abdel Rahman et les Hoirs Hamza Rachouan, sur 49 m. 50; Est, rue et habitations de Cheikh Mohamed Soliman Abdel Rahman, sur 47 m. 50; Sud, Sayed Imam Abdel Rahman, sur 27 m.

Mise à prix sur baisse: L.E. 45 outre les frais.

Alexandrie, le 30 Avril 1937.
Pour le poursuivant,
771-A-872 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre les Sieurs:

1.) Saad Bassiouni Haggag, fils de Bassiouni Saad Haggag, domicilié à Koutama El Ghaba (Gharbieh).

2.) Ibrahim Farag Abdel Bar, fils de Farag Hassanein Abdel Bar, domicilié à Kafr Nousseir (Gharbieh).

Tous deux propriétaires, sujets locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1935, huissier E. Donadio, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 11 Septembre 1935, sub No. 3568.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot, divisé en deux sous-lots.

1er sous-lot.

11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Koutama El Ghaba, district de Tantah (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 33, parcelle No. 55.

2me sous-lot.

9 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains situés au village de Koutama El Ghaba, district de Tantah (Gharbieh), en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 33, parcelle No. 54.

La 2me de 3 feddans, 6 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 53.

2me lot.

12 kirats de terrains cultivables sis au village de Kafr Nousseir, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), au hod El Malaka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 2 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 20 pour le 1er sous-lot du 1er lot.

L.E. 380 pour le 2me sous-lot du 1er lot.

L.E. 20 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 30 Avril 1937.
Pour le poursuivant,
772-A-873 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Cocos, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

Contre:

• 1.) Attia Bassiouni El Gazzar, fils de Bassiouni Saad El Gazzar.

2.) Mahmoud El Sayed Ahmed Mahmoud.

3.) Abdel Hamid El Sayed Ahmed Mahmoud.

4.) Mahmoud Youssef Mahmoud.

5.) Abdel Razzak Bassiouni Saad El Gazzar.

6.) Hoirs de feu Sid Ahmed Mohamed El Megaes, fils de Mohamed, de Biltagui, savoir:

a) Sa veuve la Dame Hanem Bassiouni El Gazzar.

b) Mohamed, c) Zakia, ces deux enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les 1er, 5me et 6me à Mehallet Ménouf, et les autres à Izbet Mahmoud Youssef Mahmoud, dépendant du même village, Markaz Tanta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 3 Juin 1935, No. 2379.

Objet de la vente: en sept lots.

Biens appartenant à Attia Bassiouni El Gazzar.

1er lot.

2 feddans de terrains cultivables, sis au village de Boureig, district de Tantah (Gh.), au hod El Rizkah No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 30 feddans et 16 kirats.

Biens appartenant à Mahmoud Youssef Mahmoud.

2me lot.

8 feddans, 21 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, au hod El Lamsi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Lamsi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 19.

3.) 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20.

4.) 1 feddan et 4 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12.

5.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Lamsi No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 6, indivis dans 6 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

6.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Lamsi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 4 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

15 kirats de terrains cultivables sis au village de Menchat El Guineidi, district de Tantah (Gharbieh), au hod Kawaila No. 7, faisant partie de la parcelle No. 20.

Biens appartenant à Mahmoud Sayed Ahmed Mahmoud et Abdel Hamid Sayed Ahmed Mahmoud.

4me lot vendu.

5me lot.

2 feddans de terrains cultivables sis au village de Menchat El Guineidi, district de Tantah (Gh.), au hod El Lamsi

No. 10, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

6me lot vendu.

7me lot vendu.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 125 pour le 2me lot.

L.E. 9 pour le 3me lot.

L.E. 48 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 30 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

775-A-876 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Sieur Chalom Cohen, fils de Moussa, de feu Abraham, propriétaire, français, demeurant au Caire, rue Kewa No. 8 (Daher).

Contre le Sieur Ahmed Abdel Rehim Wahdan, fils de Abdel Rehim Bey, fils de Hassanein, propriétaire, égyptien, demeurant à Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Février 1932, huissier Favia, dénoncé le 16 Février 1932, huissier Favia, transcrit avec sa dénonciation le 24 Février 1932, sub No. 1056 (Gharbieh).

Objet de la vente:

7 feddans, 15 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Tafahna El Azab, district de Zifta (Gharbieh), divisés comme suit:

1er lot.

D'après le Cahier des Charges et l'ancien cadastre.

4 feddans, 13 kirats et 15 sahmes, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 22 kirats et 17 sahmes au hod El Beida No. 1, parcelle No. 24.

2.) 14 kirats et 22 sahmes au hod El Arbein No. 3, partie des parcelles Nos. 2 et 39, Khareg El Ahwad, recta, d'après l'autorité, parcelles Nos. 2 et 3, hors des hods.

1er lot.

D'après l'état actuel des lieux, à la suite des nouvelles opérations cadastrales.

4 feddans, 15 kirats et 11 sahmes, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 21 kirats et 14 sahmes au hod El Beida No. 1, parcelle No. 28.

2.) 17 kirats et 21 sahmes au hod El Arbein No. 3, parcelle No. 63.

3me lot.

D'après le Cahier des Charges et l'ancien cadastre.

3 feddans et 2 sahmes à prendre par indivis dans 6 feddans et 4 sahmes, au hod El Hagar No. 10, faisant partie de la parcelle No. 22.

3me lot.

D'après l'état actuel des lieux, à la suite des nouvelles opérations cadastrales.

3 feddans et 2 sahmes par indivis dans 6 feddans, 5 kirats et 15 sahmes, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 6 kirats et 11 sahmes au hod El Hagar No. 10, parcelle No. 130.

2.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 124.

3.) 18 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 33.

4.) 2 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 80.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 170 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 30 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

767-A-868

Elie J. Adda, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Des-souk.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Abou Khachaba, savoir:

1.) Hanem Mohamed Hassan Abdel Khalek, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineures Asma et Zobeida.

2.) Abdel Halim Mohamed Abou Khachaba.

3.) Abdel Rahman Mohamed Abou Khachaba.

4.) Saleh Mohamed Abou Khachaba.

5.) Abdel Kérim Mohamed Abou Khachaba.

6.) Abdel Hamid Mohamed Abou Khachaba.

7.) Mariam Mohamed Abou Khachaba.

Ces six ainsi que les mineures enfants dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chabas El Malh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juillet 1936, huissier Jean Klun, transcrit le 5 Août 1936, No. 2259 (Gharbieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

3 feddans et 22 kirats de terrains cultivables sis au village de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 13 kirats au hod Abou Khachaba No. 11, dont:

2 kirats et 20 sahmes partie parcelle No. 3.

21 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 4.

1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes, partie parcelle No. 6.

Le tout formant un seul tenant.

2.) 1 feddan et 9 kirats au même hod Abou Khachaba No. 11, dont 3 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 25 et 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 23, le tout formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Alexandrie, le 30 Avril 1937.

Pour la requérante,

769-A-870

Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de:

- 1.) Georges Zoulia, propriétaire, hellène, demeurant à Tanoub, Ménoufieh.
- 2.) Les Hoirs de feu Athanase Zoulia, savoir: a) son fils majeur Anastase Zoulia; b) son fils mineur Eustache Zoulia représenté par son tuteur le Sieur Pantazi Zoulia; c) son beau-fils Georges Demetriadis, ce dernier pris ensemble avec Anastase et Eustache Zoulia comme héritiers de feu la Dame Smaragda, épouse G. Demetriadis, née Athanase Zoulia, tous propriétaires, domiciliés à Volo, Grèce.

Contre:

- 1.) Mohamed Farag Badaoui, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu Mahmoud Farag Badaoui,
- 2.) Les Hoirs de feu Mahmoud Farag Badaoui, savoir:

a) Dame Makboula Mahmoud Farag Badaoui,
b) Dame Rakieh ou Rokaya Ahmed Fayad, veuve de Mahmoud Farag Badaoui,

c) Dame Kebarieh Farag Badaoui, épouse de Mohamed Youssef Moustafa, tous pris tant comme héritiers de feu Mahmoud Farag Badaoui qu'en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Samah Moustafa Mustafa, mère et héritière également de feu Mahmoud Farag Badaoui, actuellement décédée.

Tous les susnommés propriétaires et cultivateurs, sujets locaux, domiciliés au village de Maghnine sauf la Dame Kebarieh Farag Badaoui qui est domiciliée à Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 24 Mars 1925, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 14 Avril 1925 sub No. 2757.

Objet de la vente: 12 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terres haradjis, sis au village de Maghnine, Markaz Kom Hamada (Béhéra), en deux lots, savoir:

3me lot.

6 feddans, 5 kirats et 10 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 17 sahmes au hod Sahel et Abou Radi, hod No. 3 et parcelle No. 26.

2.) 22 kirats et 20 sahmes au hod No. 3 et parcelle No. 54.

3.) 1 feddan, 19 kirats et 22 sahmes au hod No. 3 et parcelle No. 58.

4.) 12 kirats et 3 sahmes au hod No. 3 et parcelle No. 69.

5.) 9 kirats au même hod No. 3 et parcelle No. 83.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Sahel et Abou Radi.

4me lot.

6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Maalak El Fokani et El Tah-tani, hod No. 2, parcelle No. 36, en deux parcelles:

2.) 1 feddan au hod El Maouallak El Foukani, hod No. 2 et parcelle No. 60.

3.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Mouallak El Tah-tani No. 2 et parcelle No. 60.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 3me lot.

L.E. 880 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 30 Avril 1937.

Pour les poursuivants,

M. Tatarakis et N. Valentis,
784-A-885 Avocats.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, demeurant à Kafr El Zayat.

Contre les Hoirs Karam Moustafa Aly Ghali, de son vivant propriétaire, local, domicilié à Nagrig (Gharbieh), savoir:

1.) Sa veuve Hanem Abdel Fattah El Ziftaoui, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Narguis, Salah et Abdel Halim,

2.) Raïssa, 3.) Fakiha. 4.) Rawhia, les derniers enfants dudit défunt, tous propriétaires, locaux, domiciliés à Nagrig.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1933, huissier S. Charaf, transcrit le 22 Avril 1933, sub No. 1617.

Objet de la vente: 22 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit El Chérif, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 9 sahmes au hod El Leysan No. 3, formant partie des parcelles Nos. 154, 156 et 158, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 9 sahmes.

2.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 154.

3.) 1 kirat et 21 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 154.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 12 outre les frais.

Alexandrie; le 30 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

Nicolaou et Saratsis,
774-A-875 Avocats.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de:

1.) Antoine Passo, 2.) Jean Passo, bijoutiers, sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie.

Contre:

1.) Le Sieur Mohamed El Sayed Mohamed Wahba,

2.) La Dame Mahbouba Mohsen Mohamed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1936, huissier J. Favia, transcrit le 17 Octobre 1936, sub No. 3921.

Objet de la vente:

Immeubles appartenant à la Dame Mahbouba Mohsen Mohamed.

6 kirats indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 300 p.c. 20/00, sise à Hadra, banlieue d'Alexandrie, rues El Wassek et El Malek Saleh, avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sans numéro de tanzim et No. 452 immeuble, garida 52, chapitre 3, inscrite au nom de Zanouba Mohamed Mohsen, année 1935, kism Moharrem-Bey, Gouver-

norat d'Alexandrie, cette parcelle formant le lot No. 508 du plan de lotissement du Domaine du Sporting, limitée: Nord, sur 16 m. 25 par le lot No. 508, propriété de Hassan Aly Bessar; Sud, sur 14 m. 45 par la rue El Wassek et au Sud-Ouest par un pan coupé de 3 m. de longueur par la rue El Wassek et la rue El Malek Saleh; Est, sur 8 m. 95 par le lot No. 510, propriété de Carolina Segatori et Maria Mazella; Ouest, sur 9 m. 95 par une rue de 10 m. dénommée El Malek Saleh.

Immeuble appartenant au Sieur Mohamed El Sayed Mohamed Wahba.

3 kirats indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue El Establat conduisant à la rue El Emam Ali, No. 7 tanzim, précisément la 2me maison à gauche portant le No. 7, entrée par la ruelle après le No. 31 de la rue Imam Ali et No. 109 immeuble, garida 110, chapitre 1, inscrite au nom de Amina El Seideyah, année 1934, kism El Labban, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 139 p.c., d'après les titres de propriété et d'après l'état actuel de la superficie de 143 p.c., composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, limitée: Nord, sur 9 m. 25 par Mohamed Dwek; Sud, sur 9 m. 25 par Hassan Char-kawi; Est, sur 8 m. 49, terrasse de bain de feu El Cheikh Ahmed Soliman; Ouest, sur 8 m. 92, ruelle El Establat où se trouve la porte d'entrée.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Alexandrie, le 30 Avril 1937.

Pour les poursuivants,

783-A-884. N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête du Sieur Augusto Orfanelli, rentier, sujet italien, domicilié à Camp de César (Ramleh).

Contre le Sieur Mohamed Ali El Menzalaoui, propriétaire, local, domicilié à Hadara (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1936, huissier C. Calothy, transcrit le 2 Décembre 1936, sub No. 4585.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 589 p.c. 40, sise à Ramleh, station Bulkeley, banlieue d'Alexandrie, à l'Est de la localité d'Abou Nawatir, kism El Raml, circonscription El Raml, chakhet Aboul Nawatir Charki wa Carlton et faisant partie du lot No. 43 du plan de lotissement de la Société The Building Land of Egypt dressé par cette dernière. La dite parcelle sise à la rue Kalini Bacha et la rue El Fayoumi, limitée: Nord, sur 22 m. par une rue de 8 m. de largeur dénommée rue El Fayoumi; Sud, sur 23 m. 05 par le restant du lot No. 43, propriété de la Dlle Ketty Georgiadis; Est, sur 14 m. 20 par le lot No. 42 appartenant à la Building Land of Egypt, actuellement Elias Guirguis; Ouest, sur 15 m. 40 par la rue Kalini Pacha, avec les constructions y existantes consistant en une villa formée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur ainsi que des annexes dans le jardin, notamment un garage, immeuble municipal No. 617, garida 22, volume 4, kism El Raml, inscrite à la Municipalité au nom de Mohamed Aly El Menzalaoui de l'année 1933, sans

numéro de tanzim, donnant à la rue Kalini Pacha.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 30 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
782-A-883 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de:

1.) La Dame Olga veuve Constantin Vassiliou, fille de feu Jean Delyannis, agissant tant personnellement que comme tutrice légale de sa fille mineure Despina C. Vassiliou, de Nicolas.

2.) La Dlle Perséphone dite aussi Théochante C. Vassiliou, de Nicolas. Toutes hellènes, rentières, demeurant à Mansourah, resubrogées en leur qualité de créancières inscrites aux poursuites de la Dame Irène D. Néos, née Fliscos, et ce suivant ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte de ce siège, en date du 22 Septembre 1936.

Au préjudice de la Dame Fahima Khalil Seif, veuve de feu Hassan Aly Seif, fille de Hag Khalil Seif, propriétaire, locale, domiciliée à Ramleh, station Seffer (banlieue d'Alexandrie).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 6 Novembre 1934, huissier M. A. Sonsino, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 21 Novembre 1934 sub No. 5516.

Objet de la vente: lot unique.

Une maison d'habitation personnelle de la débitrice et de rapport, avec ses dépendances séparées, la dite maison composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, chaque étage composé de 2 appartements, plus les chambres de la terrasse, la dite maison et dépendances sises dans un jardin entouré d'un mur en maçonnerie, d'une superficie totale de 1610 m² environ, dont 520 m² couverts par la maison précitée, 100 m² environ couverts par les dites dépendances et le restant soit 990 m² formant le jardin, le tout sis à la station Seffer, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), kism El Ramleh, chiakhet Ghobrial et Ezbet Abdalla Achour No. 4 et portant le No. 21 immeuble, 21 journal, volume 1er de l'imposition municipale et limité: Nord, par la ligne des tramways sur une long. de 56 m. 85 cm.; Est, par la propriété des Hoirs Mohamed Achour Seif, dont elle est séparée par un mur d'une long. de 36 m.; Sud, par une rue privée de 4 m. de largeur environ, sans nom, appartenant à la débitrice et moitié aux Hoirs El Hag Khalil Seif, d'une long. de 53 m.; Ouest, par une rue privée de 3 m. 70 cm. s'élargissant à 4 m., sur une long. de 23 m. 20 cm., séparant la propriété de la débitrice du Wakf Hag Hassan Seif et portant le nom « Ruelle Seif ».

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve, avec tous les immeubles par destination qui en dépendent et toutes augmentations et améliorations qui pourraient y être faites.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1520 outre les frais.

Alexandrie, le 30 Avril 1937.

Pour les poursuivantes,
778-A-879 Diamandis P. Michail, avocat.

SUR SURENCHERE

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête de The Egyptian Produce Trading Co., S.A., ayant siège à Alexandrie, poursuites et diligences du Sieur Aly Bey Yehia, Président de Son Conseil d'Administration, y domicilié, **surenchérisseuse.**

Contre les Sieurs et Dame:

- 1.) Attia Bassiouni El Gazzar.
- 2.) Mahmoud El Sayed Ahmed Mahmoud.
- 3.) Abdel Hamid El Sayed Ahmed Mahmoud.
- 4.) Mahmoud Youssef Mahmoud.
- 5.) Abdel Razzak Bassiouni Saad El Gazzar.
- 6.) Les Hoirs de feu Sid Ahmed Mohamed El Megaess, savoir:

a) Sa veuve Hanem Bassiouni El Gazzar,

b) Mohamed et c) Zakia, ces deux enfants dudit défunt.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés les 1er, 5me et 6me à Mehallet Ménouf et les autres à Ezbet Mahmoud Youssef Mahmoud, dépendant du même village, Markaz Tanta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1935, huissier L. Mastropoulo, transcrit le 3 Juin 1935, No. 2379.

Objet de la vente:

4me lot du Cahier des Charges.

2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet Ménouf, Markaz Tanta (Gharbieh), au hod El Lamsi No. 14, parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 55 outre les frais.

Alexandrie, le 30 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
773-A-874 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Date: Mercredi 19 Mai 1937.

A la requête des Sieurs Ahmad Effendi Minessi et Abdel Aziz Effendi Minessi, fils de feu El Hag Ismail Mohamed Minessi, commerçants, égyptiens, demeurant à Alexandrie, 98, rue de la Reine Nazli, et élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour, **surenchérisseurs.**

Au préjudice des Hoirs de Mohamed Bey Imame Moharram, de son vivant propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, chareh El Mawardi, haret Sélim, immeuble sans numéro, à côté de la maison No. 10, à savoir:

1.) Sa veuve la Dame Mounira Mahmoud Charara, sa seconde femme,

2.) Ses enfants majeurs nés de sa première femme, savoir: a) Hussein, b) Ahmed Mohamed Abdel Latif dit Mohamed Abdel Latif, c) Ibrahim, d) Mohamed Hussein, e) Fatma, f) Khadiga et g) Enayate,

3.) Moustafa Moharram,

4.) Mohamed Abdel Kérim.

Tous deux mineurs, sous la tutelle de leur frère Hussein.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, chareh El Mawardi No. 42, kism Sayeda Zeinab (débiteurs exploités).

Et contre:

1.) Aly Affare, 2.) Malak Ibrahim, 3.) Om Nafoussa Abou Raslan, appelée Nafissa,

4.) Ibrahim Imame.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Dessouk, district de Dessouk (Gharbieh), tiers détenteurs.

Sur poursuites:

I. — des Hoirs de feu Choucri Kahil, savoir:

1.) Dame Mathilde Kahil, fille de feu Constandi Bey Kassab, sa veuve.

2.) Dame Hélène, épouse du Sieur G. Asfar, sa fille,

3.) Dlle Marcelle Kahil, sa fille,

4.) Dame Alice Chalfoune, épouse du Sieur Néguib Chalfoune, sa fille,

5.) Pierre Kahil, son fils.

Tous propriétaires, égyptiens, sauf le 5me citoyen français, demeurant les 3 premiers au Caire, la 4me à Alexandrie et le 5me à Paris; le dit Choucri Kahil pris en sa qualité de subrogé aux droits et actions des héritiers de feu Alexandre Bey Anhoury, en vertu de deux actes authentiques de cession et subrogation, passés le 1er au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 17 Décembre 1928 sub No. 6837, et le 2me à Alexandrie, le 23 Avril 1929 sub No. 1653; tous admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance en date du 23 Janvier 1935, No. 3/60me A.J.

II. — de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, ès qualité, en son cabinet au Palais de Justice.

Créanciers poursuivants.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1936, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 21 Avril 1936 sub No. 1263.

Objet de la vente: 4 feddans, 9 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Zimam Bandar Dessouk, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Ghezireh El Bahri, gazayer No. 47, 2me section, parcelle No. 6.

Ainsi que ces biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, toutes les constructions y existantes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Nouvelle mise à prix: L.E. 660 outre les frais.

Alexandrie, le 30 Avril 1937.

Pour les surenchérisseurs,
780-A-881. Fawzi Khalil, avocat.



Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête des Hoirs Akladios Kolta Ishak, savoir:

1.) Dame Zomoroda Khalil, sa veuve.
2.) Dames Chafika, 3.) Arada,
5.) Folla, ses filles.
5.) Chafik Bey Sidhom Elias, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Maurice et Mounira, enfants de feu Tewfik Akladios Kolta, propriétaires, égyptiens, demeurant à Assiout et élisant domicile au Caire au cabinet de Me Alfred Magar, avocat à la Cour.

Au préjudice de Mohamed Ahmed Imam, propriétaire, égyptien, demeurant à El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout), débiteur saisi.

Et contre:

1.) S.E. Mohamed Pacha Mahfouz Rachouane, pris en sa qualité de wali chareï de ses enfants mineurs: a) Mohamed, b) Rachouane, c) Moustapha, d) Mahmoud, e) Eitidal, f) Emtessal, g) Zeinab et h) Hekma.

2.) Moustapha Bey Mahfouz Rachouane.

3.) Greiss Abdel Malek Salib.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à El Hawatka, sauf le dernier qui demeure à Gawli, Markaz Manfalout (Assiout).

4.) Miké Mavro, pris en sa qualité de syndic de la faillite Chenouda Sawirès Mandaloun, demeurant au Caire, rue Fouad 1er No. 33, immeuble Chawarby.

5.) Alexandre Anis Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite Aziz Tawadros Mikhail, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha.

Pris en leur qualité de tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, dénoncé le 21 Décembre 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 31 Décembre 1935 sub No. 1672 Assiout.

Objet de la vente:

32 feddans, 13 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis aux villages de El Hawatka, El Gawly et Sokkara, Markaz Manfalout (Assiout), et Béni-Sanad, Markaz et Moudirieh d'Assiout, répartis en quatre lots comme suit:

1er lot.

26 feddans, 4 kirats et 15 sahmes sis au village d'El Hawatka, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 9 kirats au hod El Guéziréh El Mortafea El Baharia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 22 sahmes au même hod El Guéziréh El Mortafea El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 3 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 5 kirats et 20 sahmes au même hod Guéziréh El Mortafea El Bahari No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 18 sahmes au hod El Mohandess El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 81, à prendre par indivis dans 5 kirats et 18 sahmes.

5.) 10 sahmes par indivis dans 18 kirats et 6 sahmes au hod Birom El Charaki No. 13, faisant partie de la parcelle No. 34.

6.) 8 sahmes par indivis dans 1 kirat et 16 sahmes au hod Birom El Gharbi No. 14, faisant partie de la parcelle No. 76.

7.) 15 kirats et 12 sahmes au hod El Malbak No. 17, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans la susdite parcelle de 4 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

8.) 2 feddans et 21 kirats au hod Awal Solse No. 18, faisant partie de la parcelle No. 20.

9.) 17 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Mandara El Bahari No. 24, faisant partie de la parcelle No. 33.

10.) 5 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Mandara El Bahari No. 24, faisant partie de la parcelle No. 41.

11.) 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Homrane No. 28, faisant partie de la parcelle No. 28.

12.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Homrane No. 28, faisant partie de la parcelle No. 21.

13.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Homrane No. 28, faisant partie de la parcelle No. 58.

14.) 2 kirats et 12 sahmes par indivis dans 3 kirats au hod El Gheit El Santa No. 32, faisant partie de la parcelle No. 8.

15.) 3 sahmes par indivis dans 1 kirat et 4 sahmes au hod Terret Béni-Hussein No. 31 bis, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle de 4 kirats.

16.) 6 kirats et 2 sahmes au hod Gheit El Sebil No. 33, faisant partie de la parcelle No. 40.

17.) 12 kirats au hod El Koteita No. 38, faisant partie des parcelles Nos. 45 et 46.

18.) 12 sahmes au hod El Koteita No. 38, faisant partie de la parcelle No. 54, indivis dans la dite parcelle de 23 kirats et 8 sahmes.

19.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au hod El Massiada El Bahari No. 39, faisant partie de la parcelle No. 4.

20.) 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Saboura No. 43, faisant partie de la parcelle No. 9.

21.) 1 feddan, 23 kirats et 18 sahmes au hod Awlad Imam No. 46, faisant partie de la parcelle No. 55.

22.) 18 kirats et 16 sahmes au hod Sobhe No. 48, faisant partie de la parcelle No. 45.

23.) 22 kirats au hod El Rahbania El Kebli No. 50, faisant partie de la parcelle No. 50.

24.) 4 kirats au hod El Rahbania El Kebli No. 50, faisant partie de la parcelle No. 60.

25.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Rahbania El Kebli No. 50, faisant partie de la parcelle No. 61.

26.) 18 kirats et 4 sahmes au hod El Khatre No. 52, faisant partie de la parcelle No. 1.

27.) 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Awad No. 56, faisant partie de la parcelle No. 12.

28.) 2 feddans, 6 kirats et 18 sahmes au hod El Bahyou No. 57, faisant partie de la parcelle No. 6.

29.) 4 kirats au hod Gheit El Cheikh No. 58, faisant partie de la parcelle No. 27, indivis dans la dite parcelle de 14 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

20 kirats et 8 sahmes sis au village de El Gawly, Markaz Manfalout (Assiout), divisés et répartis comme suit:

1.) 11 kirats et 8 sahmes au hod Om El Choke No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7.

Sur cette parcelle se trouve élevée une maison d'habitation.

2.) 5 kirats au hod El Garf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 20, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes.

3.) 4 kirats au hod El Omda No. 9, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans la dite parcelle de 10 kirats et 1 sahme.

3me lot.

3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes sis au village de Sokkara, Markaz Manfalout (Assiout), divisés et répartis comme suit:

1.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Om Khamsin No. 6, faisant partie de la parcelle No. 83.

2.) 7 kirats et 17 sahmes au hod El Assayeb No. 7, faisant partie de la parcelle No. 48.

3.) 1 feddan, 20 kirats et 22 sahmes au hod El Santa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 72, indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 15 sahmes au hod El Batania ou El Tahnia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 35.

4me lot.

1 feddan, 17 kirats et 10 sahmes sis au village de Béni-Sanad, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod Rezket Khadr El Bahari No. 3, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 2 kirats et 2 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 330 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 90 pour le 4me lot.

Le tout outre les frais.

Pour les poursuivants,
701-C-788. Alfred Magar, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale N. H. Barnoti & Co.

Contre le Sieur Nasr Roufail, propriétaire, sujet local, demeurant à Guergueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1936, dénoncée le 30 même mois, transcrits le 6 Avril 1936 sub No. 383 (Guergueh).

Objet de la vente:

16 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Haraga Bel Coraan, Markaz El Baliana (Guergueh), au hod El Kanater No. 2, parcelle No. 34.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 960 outre les frais.

Pour la poursuivante,
807-C-847 L. N. Barnoti, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Basile Cosbar, fils de feu Spiridion, de feu Abdalla, agissant en sa qualité de seul et unique héritier de feu Abdallah Cosbar, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 6 rue Ebn Zanki (Zamalek) et y élisant domicile au cabinet de l'avocat Georges J. Haggar.

Contre la Dame Eugénie Antonini, fille de feu Mathieu Antonini, fils de feu André et veuve de feu Eugène Allet, propriétaire, sujette française, demeurant à Mallaoui (Haute-Egypte), débitrice saisie.

Et contre les Sieurs:

1.) Joseph Shohet. 2.) Sasson Shohet. Tous deux enfants de Jacob, de feu Roubein, propriétaires, sujets britanniques, demeurant au Caire, le 1er à haret El Chichini, rue Neuve, derrière la Barclays Bank, immeuble Madkour et le 2me à la rue Madabegh No. 15, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Giaquinto, du 6 Juillet 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 25 Juillet 1936 sub Nos. 4408 Guizeh et 5180 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans et 20 kirats de terrains sis aux villages de Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Bolbol No. 5, parcelle No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais. Pour le poursuivant, 749-C-822 Georges J. Haggar, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Barakat. 2.) Taha Barakat. Tous deux propriétaires, égyptiens, fils de feu Barakat Barakat, demeurant à Kafr Barakat, Markaz El Ayat (Guizeh), débiteurs

Et contre les Sieurs:

1.) Hassan Barakat, omdeh de Kafr Barakat. 2.) Hassanein Ismail Ahmed. 3.) Abdel Fattah Barakat. 4.) Aly Aly Hassan Aboul Séoud. Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Kafr Barakat, le 2me à Kafr Ammar, le 3me à Ezbet Barakat Kebli Kafr Barakat, Markaz El Ayat (Guizeh) et le 4me au Caire, chareh El Kawala No. 35, kism Abdine, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 1er Août 1935, huissier Pizzuto, transcrit le 2 Septembre 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

12 feddans de terrains sis au village de Kafr Barakat wa Ammar, Markaz El Ayat (Guizeh), distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Gorn wal Tewal.
2.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Dawi wa Abou Khalil.
3.) 3 feddans et 3 kirats au même hod.
4.) 11 kirats au même hod.

5.) 1 feddan et 13 kirats au même hod.
6.) 1 feddan et 12 kirats au même hod.
7.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au même hod.

Ensemble: 5 dattiers.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Pour le requérant, R. Chalom Bey et A. Phronimos, 794-C-834 Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Ahmad, dit aussi Ahmad Aly Ismail. 2.) Naila Hanem, dite aussi Naila Aly Ismail.

3.) Enayat Hanem, dite aussi Enayat Aly Ismail.

4.) Soraya Hanem, dite aussi Soraya Aly Ismail.

5.) Zeinab Hanem, dite aussi Zeinab Aly Ismail.

Tous les cinq enfants de feu Aly Bey Ismail, fils de feu Ismail, fils de feu Ahmad.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Zamalek, rue Prince Mohamed Aly Halim No. 8.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 19 Mai 1934, huissier Richon, transcrit le 13 Juin 1934.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et construction, sis à Guézireh, Zamalek (banlieue du Caire), dépendant judiciairement du district et Moudirieh de Guizeh et administrativement du Gouvenorah du Caire, section Abdine, rue Ahmed Hechmat Pacha No. 6, autrefois rue Prince Mohamed Aly Halim No. 8, chihakhet El Zamalek.

Le terrain, formant le No. 58 du plan de lotissement des terrains de la Ghezireh Land Cy, est d'une superficie de 2020 m2 environ dont:

1.) 551 m2 13 couverts par les constructions d'une villa composée d'un sous-sol, un rez-de-chaussée, un premier étage et un demi-étage sur la terrasse.

Le sous-sol offre 3 entrées, 6 chambres dont une cuisine, une petite salle de bain et deux W.C. (baladi).

Le rez-de-chaussée est formé d'un grand hall, cinq pièces, un office, 2 W.C. et une grande véranda du côté Est.

Le 1er étage se compose d'une entrée, 7 pièces, une salle de bain et un W.C.

Le 2me étage, couvrant presque la moitié de la terrasse, présente un corridor avec cinq chambrettes alignées, une petite salle de bain et un W.C., une terrasse.

2.) 104 m2 75 couverts par une annexe au fond du jardin, du côté Sud-Ouest, composée de:

a) Un rez-de-chaussée donnant de plain-pied sur la cour du jardin, offrant un garage, une chambre et un W.C.

b) Un étage supérieur formé d'une entrée, 3 chambres et dépendances. Le restant du terrain formant un jardin d'ornement.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, la bâtisse du Sieur Green, long. 50 m. 50; Est, rue El Amir Halim où se trouvent la façade et la porte, long. 40 m.; Sud, les Hoirs Aly Bey Ismail, long. 50 m. 50; Ouest, par Salah Ej Dine Bey El Azm, long. 40 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait faire.

Mise à prix: L.E. 5500 outre les frais. Pour le requérant, R. Chalom Bey et A. Phronimos, 798-C-838. Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Clément Pardo. **Au préjudice** du Sieur Guindi Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1935, dénoncé le 11 Décembre 1935, transcrit le 23 Décembre 1935, Nos. 8341 Galioubieh et 9219 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un terrain hekr de la superficie de 102 m2, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, d'un magasin et de deux étages supérieurs, le tout sis au Caire, à affet El Machref No. 2, moukallafa No. 1/96, kism Choubrah, chiyakhet Aly Pacha Chérif.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Pour le poursuivant, E. et C. Harari, 760-DC-261. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Salomon Skinazi.

Au préjudice du Sieur Khalil Mahmoud Ibrahim Cheet.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Février 1936, dénoncé le 20 Février 1936, transcrit le 26 Février 1936, No. 147 Fayoum.

Objet de la vente: en un seul lot.

8 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Chedmou, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

a) 6 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Ezz El Dine No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 1 feddan et 12 kirats au hod El Gabal El Gharbi No. 23, section 2, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 369 feddans et 13 kirats.

c) 2 kirats et 4 sahmes au hod Ezz El Dine No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

Cette parcelle consiste en un jardin.

d) 1 kirat et 10 sahmes au même hod que dessus, faisant partie de la parcelle No. 1, consistant en une maison.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Pour le poursuivant, E. et C. Harari, 759-DC-260. Avocats.

N.B. — D'après le titre de propriété du débiteur feu Saad Bey El Khadem, consistant en un acte d'achat passé au Greffe du Tribunal Mixte de Première Instance du Caire le 1er Avril 1903, No. 5344, transcrit au Greffe des Hypothèques du Caire le 2 Avril 1903, No. 2844 1re section, le terrain dont l'expropriation est poursuivie serait grevé d'un droit de hekr de P.T. 375 15/40 au profit des Wakfs de la Dame Nefissa El Beida et du Sultan Mourad, mais lors de la confection de l'acte de prêt du poursuivant en 1927 le dit débiteur a déclaré n'avoir jamais payé un droit de hekr quelconque.

Le tout aux entiers risques de l'adjudicataire et sans aucune responsabilité de la part du poursuivant.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 2800 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
797-C-837 Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de Zaki Perron, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 9 rue Boustan Ibn Seram.

Contre Mohamed Aboul Magd Ismail Hassanein, propriétaire, local, demeurant à El Sabbah, Markaz Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, dénoncée le 21 Mars 1935 et transcrits le 27 Mars 1935 sub No. 2244 (Galioubieh).

Objet de la vente:

D'après l'affectation inscrite le 8 Janvier 1932, No. 4788, Galioubieh.

11 feddans de terrains sis à El Sabbah wa Kafr Chéhid, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés en quatre parcelles.

Mais d'après le relevé délivré par le Survey Department et ce d'après le nouveau cadastre.

10 feddans, 19 kirats et 10 sahmes sis au village de El Sabbah wa Kafr Chéhid, divisés en quatre parcelles.

Pour les limites et conditions consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
811-C-851 Léon Menahem, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Aly Seif El Nasr, fils de Seif El Nasr, petit-fils d'Abou Tarfaya, propriétaire, local, demeurant à Kom El Raheb, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de constat d'inondation du 13 Décembre 1932, suivi d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Janvier 1933, huissier Kyritzi, dénoncé le 7 Février 1933 suivant exploit de l'huissier G. Khodeir, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Février 1933, No. 383 Minieh.

Objet de la vente:

5 feddans et 6 kirats de terrains sis à Kom El Raheb, Markaz Samallout (Minieh), au hod Mohamed Gheidan No. 35, parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
835-C-875 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie.

Contre Abdel Latif Khaled, fils de Khaled Saad, commerçant, local, demeurant à Efoua, Markaz El Wasta, Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 29 Août 1929 par l'huissier S. Kauzman, dénoncé en date du 14 Septembre 1929 par l'huissier Sarkis, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 21 Septembre 1929 sub No. 575 Béni-Souef.

Objet de la vente:

1er lot.

Au village d'Enfast Béni-Ibein, Markaz Wasta (Béni-Souef).

16 kirats et 12 sahmes au hod El Hadaria El Kébira No. 21, faisant partie de la parcelle No. 24 bis, de celle No. 25 et No. 21 bis en entier.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10 outre les frais et accessoires.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
834-C-874 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdel Hadi Matar, savoir:

1.) Dame Hanem Mostafa Naggar, sa veuve,

2.) Abdel Aziz, 3.) Abdel Hadi,

4.) Abdel Ghaffar, 5.) Hosnia,

6.) Fatma, tous enfants de feu Abdel Hadi Matar, propriétaires, locaux, demeurant à Senhara, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Octobre 1931, huissier Misistrano, dénoncée le 19 Octobre 1931, par exploit du même huissier, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Octobre 1931 sub No. 7003 Galioubieh.

Objet de la vente:

4 feddans et 6 kirats de terrains sis au village de Senhara, Markaz Toukh, province de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod Ibrahim El Omda No. 5, faisant partie de la

parcelle No. 5, à l'indivis dans la parcelle No. 5 du cadastre.

2.) 3 feddans au hod Ibrahim El Omda No. 5, faisant partie de la parcelle No. 6, à l'indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
833-C-873 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Habib Hanna Sourial, propriétaire, égyptien, demeurant en son ezbeh, à El Bahgour, Markaz Maghagha, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1936, huissier Della Marra, dénoncé le 3 Juin 1936 suivant exploit de l'huissier V. Nassar, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Juin 1936, sub No. 819 Minieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 2482 m2, sise au village de Maghagha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, sur lesquels se trouve édiflée une maison composée de 2 étages, construite en briques rouges cuites et pierres, sise à chareh El Cheikh Mohamed No. 49, propriété portant le lot No. 162.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
832-C-872 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Hanna Khalil Guirguis, fils de Khalil Guirguis, fils de Guirguis, commerçant, local, demeurant à Ezbet Kassem Hassan, dépendant d'Ibchewaye, Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1934, huissier W. Anis, dénoncé le 14 Février 1934 suivant exploit de l'huissier Madpak, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Février 1934, sub No. 99 Fayoum.

Objet de la vente:

26 feddans et 23 kirats sis au village d'Ebchaway jadis et actuellement dépendant du village de El Elawia, Markaz Ebchaway (Fayoum), au hod El Rokayek wel Kheraba, connu actuellement sous le nom de Zaki.

Mais d'après le nouveau cadastre opéré le 6 Juin 1936 suivant demande No. 422, la désignation des biens serait la suivante:

F. — 13 kirats au hod El Dossa No. 23, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans cette parcelle de 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

2me lot.

Biens sis à Nahiet El Kouniyessa, Markaz El Fachn (Minieh).

4 feddans, 7 kirats et 6 sahmes divisés comme suit:

A. — 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Akoula El Kibli No. 4, parcelle No. 4.

B. — 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Sawi No. 3, parcelle No. 14 en entier.

C. — 11 kirats et 6 sahmes au hod El Sawi No. 3, parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 30 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
823-C-863 Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, savoir:

1.) Dame Bahia, sa fille majeure.

2.) Dame Zeinab bent Mohamed Mostafa, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son enfant mineur Mahmoud Abdel Gawad.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Bortobate El Gabal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Septembre 1934, de l'huissier Madpak, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Octobre 1934 sub No. 1267 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans, 6 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

A. — 10 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis au zimam de Nahiet Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, propriété de Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 18 kirats au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 10 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 23.

B. — 2 feddans, 11 kirats et 14 sahmes sis au zimam Nahiet Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, propriété de Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, au hod Abou Taleb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

13 feddans, 6 kirats et 22 sahmes appartenant à Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, sis au zimam Nahiet Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 18 kirats au hod Zahr El Gammal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 10 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 2 feddans, 11 kirats et 14 sahmes au hod Abou Taleb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Le Caire, le 30 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
825-C-865 Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, formerly Steinemann, Mabardi & Co., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Mohamed Bekhit, fils de Bekhit Aly Mouftah, propriétaire, sujet local, demeurant à Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guergueh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1936, huissier J. Cassis, dénoncé le 9 Mai 1936 suivant exploit de l'huissier Mikelis, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Mai 1936, sub No. 508 Guergueh.

Objet de la vente:

10 feddans et 2 kirats sis au dit village de El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

1 feddan et 4 sahmes au hod Hassan El Kibli, recta Hussein El Kibli No. 2, parcelle No. 18.

20 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, à l'indivis dans 21 kirats et 4 sahmes.

3 1/2 kirats au hod Haraka, recta Baraka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes.

15 kirats et 4 sahmes au hod Temet Fatma No. 10, parcelle No. 2.

2 feddans au même hod, parcelle No. 4, à l'indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Berka No. 11, parcelle No. 78.

5 kirats au même hod, parcelle No. 74, à l'indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes.

20 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 41, à l'indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes.

14 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 40.

18 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Abou Neeman No. 12, faisant partie de la parcelle No. 53, à l'indivis dans 1 feddan et 13 kirats.

4 kirats au hod Abou Tawila No. 13, faisant partie de la parcelle No. 8, à l'indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Dissa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 4, à l'indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

8 kirats au hod El Achara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 17 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Le Caire, le 30 Avril 1937.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemell,
830-C-870. Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête des Sieurs et Dame:

1.) Aspasia, veuve de feu Nicolas Paléologue, èsn. et èsq. de tutrice de son fils interdit Michel.

2.) André Paléologue. 3.) Georges Paléologue.

Tous sujets hellènes, demeurant à Alexandrie et élisant domicile au Caire en l'étude de Me Jean N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Abdel Fattah Meursi Kansouh, propriétaire, égyptien, omdeh de Kouesna, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, y domicilié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1936, huissier Kédemos, dénoncé le 28 Janvier 1936, même huissier, transcrit avec sa dénonciation le 5 Février 1936, sub No. 169 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

D'après l'affectation du 8 Novembre 1935, No. 1933 Ménoufieh.

9 feddans, 2 kirats et 12 sahmes situés au village de Kouesna, Markaz Kouesna (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan indivis dans 6 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Dissa No. 5, parcelle No. 93.

2.) 2 feddans indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Istable No. 7, parcelle No. 40.

3.) 15 kirats et 17 sahmes au hod El Istable No. 7, parcelle No. 85.

4.) 3 feddans, 10 kirats et 19 sahmes au hod El Istable No. 7, parcelle No. 86.

5.) 2 feddans indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Istable No. 7, parcelle No. 111.

D'après les nouvelles opérations cadastrales, kachf No. 2589/1936.

9 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis au village de Kouesna, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan indivis dans 6 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Dissa No. 5, parcelle No. 93.

2.) 2 feddans indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Estable No. 7, parcelle No. 40.

3.) 15 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 85.

4.) 3 feddans, 10 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 86.

5.) 2 feddans au même hod, parcelle No. 111, indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 18 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Pour les poursuivants,
840-C-880. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête des Sieurs:

1.) Evangel Avramoussi, 2.) Parissi Belleni.

Propriétaires, hellènes, établis au Caire et électivement domiciliés en l'étude de Me J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice de la Dame Aïcha Bent Hamza Maseoud, propriétaire, égyptienne, domiciliée au Caire, haret El Seoudi No. 12 Mahmacha, Kharta El Guedida.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, huissier G. Jacob, dénoncé le 15 Janvier 1936, huissier G. Zappalà et transcrit avec sa dénonciation le 21 Janvier 1936, sub Nos. 551 Caire et 465 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un lot de terrain sis au Caire, à Miniet El Sireg (Charabia et Mahmacha), d'une superficie totale de 130 m² 40 cm., au hod El Chérif No. 22, au nom de la Dame Aïcha Hamza Maseoud, sur lequel lot est bâtie une maison portant le No. 12 à la peinture bleue, rue Maseoud, limite: Nord, rue Fouad Morcos, sur 9 m. 05; Est, rue (haret) Maseoud où se trouve la porte d'entrée, sur 10 m. 05; Sud, terrain vague No. 70, sur 11 m.; Ouest, No. 89 taksim (lotissement), sur 12 m. et actuellement propriété de Mansour Aly Mohamed.

Du côté Nord-Est de ce lot il y a un pan coupé d'une long. de 2 m. 78.

Ladite maison est bâtie en moellons et comporte un seul étage ayant 4 chambres et ses dépendances.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour les poursuivants,
841-C-881 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Ahmed Abdel Wahab, savoir:

1.) La Dame Day, fille de Aly Abdel Razek, sa veuve,
2.) Abdalla, 3.) Arid.

Tous 2 enfants majeurs du dit défunt.
4.) El Cheikh Sultan Abdel Wahab, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du dit défunt qui sont:

a) Mansouba, b) Chams, c) Folla, d) Terfa, e) Hassan, f) Younés et g) Ibrahim.

Tous héritiers de feu Ahmed Abdel Razek, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Aboul Oudein, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juillet 1930, huissier

Sabethai, dénoncé le 16 Août 1930 suivant exploit de l'huissier Della Marra, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 30 Août 1930, sub No. 1197 Minieh.

Objet de la vente:

4 feddans, 6 kirats et 20 sahmes sis à Sendefa El Far et actuellement dépendant de Kafr Aboul Oudein, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Milk El Kibli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 13.

7 kirats et 4 sahmes par indivis dans la parcelle No. 30 dont la superficie est de 22 kirats et 8 sahmes, au hod El Milk El Kebli No. 4, faisant partie de la parcelle No. 30.

1 feddan sis au hod El Rawateb El Charki No. 11, faisant partie de la parcelle No. 8.

1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Chaboura No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
831-C-871. Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de El Cheikh Hassanein Ibrahim Abdel Ghaffar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Ezbet El Safanieh, à Nahiet Saft Béni Gueddami, Markaz Tala, Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1935, huissier Leverrier, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Octobre 1935, sub No. 1869 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

7 kirats et 8 sahmes sis à Nahiet Tala, Markaz Tala, Ménoufieh, au hod El Khamsa No. 17, parcelle No. 176.

Sur une partie de cette parcelle s'élève une maison construite en briques rouges, composée de deux étages à 5 pièces et l'autre partie forme un jardin, le tout entouré d'un mur.

N.B. — La parcelle No. 176 est constituée par la parcelle No. 94 et une partie de la parcelle No. 15 suivant commandement immobilier.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination, dépendances, appendances, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 176, au hod El Khania No. 17, au zimam de Nahiet Tala, Markaz Tala, Ménoufieh.

Il existe sur cette parcelle une maison construite en briques rouges, composée de deux étages et cinq « pareilles pièces » et le restant forme un jardin, le tout entouré d'un mur d'enceinte.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dé-

pendances et appendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Le Caire, le 30 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
Misrahi et Rossetti,
826-C-866 Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Banco Italo-Egiziano.

Contre Ahmad Ibrahim El Komi, commerçant, demeurant à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé les 13 et 14 Mars 1928 par l'huissier Souccar du Tribunal Mixte du Caire, avec sa dénonciation du 28 Mars 1928, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Avril 1928 sub No. 217 Béni-Souef.

Objet de la vente:

1er lot.

8 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au village de Nahieh El Homa, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

2 kirats et 22 sahmes au hod Eragia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

2 kirats et 18 sahmes au hod Albert dit El Bir No. 8, par indivis dans la parcelle No. 3.

2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod Abou Radi No. 3, par indivis dans la parcelle No. 12 bis.

9 kirats et 10 sahmes au hod Daoud No. 5, par indivis dans la parcelle No. 1.

1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Malcha, d'après les témoins hod El Malak No. 11, par indivis dans la parcelle No. 21.

1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes au hod Abou Seif No. 9, par indivis dans la parcelle No. 1.

16 kirats et 22 sahmes au hod El Ghoffara No. 4, par indivis dans la parcelle No. 39.

3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, par indivis dans la parcelle No. 71.

7 kirats et 12 sahmes au hod El Ramla No. 1, par indivis dans la parcelle No. 27 bis.

2 kirats et 16 sahmes au hod El Atoula No. 13, par indivis dans la parcelle No. 26.

14 kirats et 20 sahmes au hod El Ligla No. 14, par indivis dans la parcelle No. 8.

2me lot.

38 feddans, 14 kirats et 20 sahmes d'après la saisie mais d'après la totalité des subdivisions 37 feddans, 7 kirats et 4 sahmes sis à Nahieh Béni-Mohamed, Markaz El Wasta (Béni-Souef), savoir:

2 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au hod El Aoula No. 1, par indivis dans la parcelle No. 5.

4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod précédent, par indivis dans la parcelle No. 39.

6 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Hager No. 2, parcelle No. 11.

5 feddans et 4 kirats au hod précédent, parcelle No. 27.

4 feddans et 20 kirats au hod précédent, parcelle No. 28.

1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au

hod précédent, par indivis dans la parcelle No. 29.

1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Madawar No. 3, parcelle No. 11.

2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod précédent, parcelle No. 5.

Sur cette parcelle il existe une machine (moteur) d'irrigation, marque Lincoln, England, 1912, No. 45814, de la force de 6 H.P., usagé.

22 kirats et 12 sahmes au hod précédent, par indivis dans la parcelle No. 2.

9 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Melakkab No. 4, par indivis dans la parcelle No. 17.

3^{me} lot.

9 feddans, 15 kirats et 2 sahmes d'après la saisie mais d'après la totalité des subdivisions 9 feddans, 14 kirats et 14 sahmes sis au Zimam Nahiet Abouet, Markaz Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1 kirat et 20 sahmes au hod El Hatab No. 2, faisant partie de la parcelle No. 131.

3 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Abdel Bar No. 4, parcelle No. 16.

1 feddan et 3 kirats au hod précédent, parcelle No. 8.

14 kirats et 12 sahmes au hod précédent, par indivis dans la parcelle No. 12.

1 feddan et 21 kirats au hod Namek No. 5, par indivis dans la parcelle No. 3.

7 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, par indivis dans la parcelle No. 47.

13 kirats et 10 sahmes au hod El Borg No. 9, par indivis dans la parcelle No. 49.

1 feddan et 10 kirats au hod El Sabah No. 12, par indivis dans la parcelle No. 23.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes constructions et plantations généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 210 pour le 1^{er} lot, L.E. 540 pour le 2^{me} lot et L.E. 100 pour le 3^{me} lot, le tout outre les frais. Le Caire, le 30 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
Malatesta et Schemeil,
836-C-876. Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Ahmed Gabr Ayad, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Haram Maydoun, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1935, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Novembre 1935, sub No. 822 Béni-Souef.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1936, huissier A. Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 1^{er} Février 1936, sub No. 80 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 7 kirats et 3 sahmes sis à Nahiet El Haram, Markaz El Wasta,

Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 217.

2.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 216.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 213.

4.) 2 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 191.

5.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 87, par indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Ammar No. 14, parcelle No. 65.

2.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Ammar No. 14, parcelle No. 64, par indivis dans 4 kirats et 14 sahmes.

3.) 17 kirats et 18 sahmes au hod Garf Sary No. 12, parcelle No. 199.

4.) 3 sahmes au hod Garf Sary No. 12, parcelle No. 198, par indivis dans 18 sahmes.

5.) 21 sahmes au hod El Garf Sary No. 12, parcelle No. 250, par indivis dans 1 kirat et 1 sahme.

6.) 21 sahmes au hod Garf El Sary No. 12, parcelle No. 196, par indivis dans 1 kirat et 18 sahmes.

7.) 2 kirats et 14 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 238.

8.) 10 kirats et 2 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 223, par indivis dans 5 feddans, 12 kirats et 2 sahmes.

9.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 221.

10.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 217.

11.) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 175.

12.) 13 kirats et 14 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 162.

13.) 3 kirats et 3 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 2, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes.

14.) 4 kirats et 13 sahmes au hod Aboul Nour No. 9, 1^{re} section No. 230, par indivis dans 6 kirats et 20 sahmes.

15.) 5 kirats au hod Aboul Nour No. 9, 1^{re} section, parcelle No. 229.

16.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Nour No. 9, 1^{re} section, parcelle No. 227.

17.) 6 kirats au hod Marès Nasr No. 7, parcelle No. 75, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

18.) 20 kirats et 4 sahmes au hod El Koftane No. 6, parcelle No. 111.

19.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Koftane No. 6, parcelle No. 12.

20.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Omda No. 5, parcelle No. 307, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

21.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 306.

22.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 306.

23.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 304, par indivis dans 2 kirats et 10 sahmes.

24.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 149.

25.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 415.

26.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 346.

27.) 2 kirats et 21 sahmes au hod El

Chartane No. 4, parcelle No. 343, par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

28.) 7 kirats et 6 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 271.

29.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 270.

30.) 14 kirats au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 266, par indivis dans 19 kirats.

31.) 14 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 157.

32.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Gindi No. 3, parcelle No. 94.

33.) 20 kirats au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 202.

34.) 14 kirats et 10 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 198.

35.) 15 kirats et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 197.

36.) 2 kirats et 5 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 196, par indivis dans 4 kirats et 10 sahmes.

37.) 6 kirats et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 192.

38.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Remeitah No. 2, parcelle No. 191.

39.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 135.

40.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 134, par indivis dans 6 feddans, 12 kirats et 10 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et attenances, tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Le Caire, le 30 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R.A. Rossetti,
822-C-862. Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta et Cie, société mixte ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Léon Hanoka, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Ahmad Rouchdi, sujet helène, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier Zappalà, du 6 Septembre 1927, dénoncée le 19 Septembre 1927 et transcrite au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 26 Septembre 1927 sub No. 535 Assiout et d'un autre procès-verbal de saisie de l'huissier Anastassi, du 13 Septembre 1927, dénoncé le 26 Septembre 1927 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 29 Septembre 1927 sub Nos. 3247 Guizeh et 5182 Caire.

Objet de la vente:

1^{er} lot.

13 feddans sis au village de Aboul Hedr, district de Deirout (Assiout), divisés en onze parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Ahmoud No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Tayara No. 25, faisant partie de la parcelle No. 27.

3.) 4 kirats et 18 sahmes au hod Gheit

El Gorn No. 27, faisant partie de la parcelle No. 15.

4.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Acharate No. 13, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 16 kirats et 2 sahmes au hod Abou Saleh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 27.

6.) 3 kirats au hod El Serou No. 28, faisant partie de la parcelle No. 21.

7.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, faisant partie de la parcelle No. 18.

8.) 19 kirats et 12 sahmes au hod El Esna Achar No. 12, faisant partie de la parcelle No. 4.

9.) 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod Sabaa No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7.

10.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Tari No. 7, faisant partie de la parcelle No. 7.

11.) 3 kirats et 14 sahmes au hod Duche No. 26, faisant partie de la parcelle No. 2.

3me lot.

8 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis au village de Tanouf, district de Deirout (Assiout), divisés en sept parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Moghis No. 26, faisant partie de la parcelle No. 6, à prendre par indivis dans 4 feddans et 16 sahmes.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes, au hod El Tawil El Charki No. 29, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 2 feddans.

3.) 1 feddan et 15 kirats au hod Masseuroud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 22 kirats au hod Masseuroud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 8 (à prendre par indivis).

5.) 22 kirats et 10 sahmes au hod Azouz No. 39, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis.

6.) 16 kirats au hod Masseuroud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis.

7.) 9 kirats et 8 sahmes au hod Masseuroud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis.

4me lot.

15 feddans, 4 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de El Emarieh, district de Deirouth (Assiout), divisés en onze parcelles, savoir:

1.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Abou Ghallab No. 1, faisant partie de la parcelle No. 27, à prendre par indivis dans 2 feddans et 10 kirats.

2.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Rahman No. 2, faisant partie de la parcelle No. 25, à prendre par indivis dans 8 feddans faisant partie de la dite parcelle.

3.) 23 kirats et 6 sahmes au hod El Guenena No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans la dite parcelle.

4.) 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Akoula No. 4, faisant partie de la parcelle No. 10, à prendre par indivis dans 3 feddans et 21 kirats faisant partie de la dite parcelle.

5.) 4 kirats et 22 sahmes au hod Touzour No. 5, faisant partie de la parcelle No. 21, à prendre par indivis.

6.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Charaf No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 34, à prendre par indivis.

7.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Charaf No. 6, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 65, à prendre par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 15 sahmes.

8.) 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Guézira No. 7, faisant partie de la parcelle No. 10, à prendre par indivis dans la dite Guézira.

9.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 99, à prendre par indivis.

10.) 23 kirats au hod El Arid No. 9, faisant partie de la parcelle No. 59, à prendre par indivis.

11.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Mallah No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15, à prendre par indivis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs:

1.) Nassar Bey Aly,
2.) Mahmoud Mohamed Soleiman, propriétaires, locaux, demeurant le 1er à Guizeh et le 2me à El Rahmanieh (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

L.E. 1000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

819-C-859

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de:

1.) Abdel Aal El Sayed El Ridi,
2.) Hassan El Sayed El Ridi,
3.) Dardir El Sayed El Ridi, tous trois enfants de El Sayed Mohamed El Ridi, sujets égyptiens, demeurant à Nahiet Deirouth Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Avril 1930, huissier Sava D. Sabethai, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mai 1930 sub No. 394 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

35 feddans, 5 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Deirouth Om Nakhla, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

A. — 20 feddans, 9 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) 11 feddans, 9 kirats et 22 sahmes au hod El Gaaref et El Bichai No. 14, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 3 feddans, 23 kirats et 2 sahmes au hod Omar Bey El Kibli No. 21, parcelle No. 21.

3.) 4 feddans, 3 kirats et 14 sahmes au hod Ard Attieh No. 25, parcelles Nos. 16 et 17.

4.) 1 feddan au hod Abdel Malek Eff. No. 31, parcelle No. 2.

B. — 8 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Gaaref et El Bicha No. 14, faisant partie de la parcelle No. 8.

C. — 6 feddans divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 6 kirats au hod El Kofara No. 2, parcelle No. 24.

2.) 3 feddans et 18 kirats au hod Omar Bey No. 7, parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes appendances et dépendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire, en date du 17 Avril 1937, au prix de L.E. 600, outre les frais, au Ministère des Wakfs.

Nouvelle mise à prix: L.E. 660 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro, avocat.
746-C-819.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête du Sieur Issa Zaki El Seidi, propriétaire, égyptien, demeurant à Ménouf (Ménoufieh) et élisant domicile au Caire en l'étude de Maître Ch. Azar, avocat à la Cour, pris en sa qualité de **surenchérisseur**.

Contre D. P. Zaphiropoulos agissant en sa qualité de Syndic de la faillite Mohamed et Ibrahim Badaoui Oreik, demeurant au Caire, 22 rue Manakh.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de la faillite, du 20 Mai 1930, et d'un procès-verbal de mise en possession du 8 Février 1931.

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 112 m² 16, sise à Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh), entièrement couverte de constructions formant un immeuble construit en briques rouges, portant le No. 70 propriété, sis à la rue Fabriket El Defraoui et composé de trois étages dont le rez-de-chaussée est constitué par des magasins, limités: Nord, restant de l'immeuble No. 72; Est, chareh Fabriket El Defraoui où se trouve la porte; Sud, Abdel Sallam Eff. El Defraoui; Ouest, chareh Dayer El Nahia El Charki.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 163 m² 20, sise à Bandar Ménouf, Markaz Ménouf (Ménoufieh), entièrement couverte de constructions en briques rouges formant un immeuble portant le No. 72 propriété de la rue Fabriket El Defraoui et composé de trois étages dont le rez-de-chaussée est constitué par des magasins, limités: Nord, Hoirs Abdel Aziz et Abdel Hamid El Kabbani; Est, chareh Fabriket El Defraoui où se trouve la porte; Sud, restant de l'immeuble No. 70 ci-dessus; Ouest, chareh Dayer El Nahia El Charki.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
Ch. Azar, avocat.
842-C-882.

Date: Samedi 15 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Zahed et Wadih Zabal, Maison de commerce mixte, ayant siège au Caire, poursuivant la vente aux lieu et place du **surenchérisseur** le Sieur Rizgalla El Afi, avocat indigène, au Caire.

Contre les Hoirs Safsaf El Gabalaoui, savoir:

- 1.) Mourad. 2.) Fayeka.
- 3.) Victoria. 4.) Naghia.
- 5.) Bella. 6.) Chafika. 7.) Loulou.

Tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Safsaf El Gabalaoui, propriétaires, locaux, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 10 Mars 1928, par l'huissier Bohlok, et sa dénonciation en date du 22 Mars 1928, par l'huissier Anastassi, le tout transcrit au bureau des hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 31 Mars 1928, sub No. 1900. Caire.

Objet de la vente:

1er lot.

Un terrain de la superficie de 581 m2, sis au Caire, quartier Daher No. 11, kism El Ezbekieh, chiakhet El Faggalah, moukallafa No. 6/57, avec les constructions y élevées et consistant en une maison d'habitation composée de trois étages et comprenant un rez-de-chaussée, 3 magasins et 1 petit appartement de 7 pièces, outre deux annexes, donnant l'une sur la rue Daher et l'autre sur la cour postérieure de la maison principale.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1760 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,

748-C-821.

Avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête du Sieur Sabet Sabet, fils de feu Choukralla, de feu Georges.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Morcos Abdel Messih.
- 2.) Son frère Sourial Abdel Messih.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1931, dénoncé les 7 et 23 Mai 1931 et transcrits les 22 Mai 1931, No. 5446 Dakahlieh et 3 Juin 1931, No. 5924 Dakahlieh.

Objet de la vente:

Désignation des biens d'après le Cahier des Charges.

1er lot.

Biens appartenant à Sourial Abdel Messih.

1 feddan et 16 kirats de terrains de culture sis au village de Kafr Abdel Sayed Nawar, district de Mit-Ghamr (Dakahlia), indivis dans 15 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Halaoui No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 9 bis, 10, 11 et 12.

2me lot.

Biens appartenant à Morcos Abdel Messih.

8 kirats de terrains de culture sis au village de Kafr Abdel Sayed Nawar, district de Mit Ghamr (Dakahlieh), au hod

El Kalawi ou Kalaoun No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans 2 feddans et 8 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

1er lot.

Biens appartenant à Sourial Abdel Messih.

1 feddan et 16 kirats sis à Kafr Abdel Sayed Nawar, Markaz Mit Ghamr, à prendre par indivis dans la superficie de la parcelle ci-après, au hod El Halaoui No. 2, parcelles Nos. 55, 54, 56 et 45.

2me lot.

Biens appartenant à Morcos Abdel Messih.

8 kirats indivis dans la superficie de la parcelle ci-après au hod El Kalaoun No. 3, parcelle No. 46 qui est d'une superficie de 2 feddans, 6 kirats et 9 sahmes sis à Nahiet Kafr Abdel Sayed Nawar, Markaz Mit Ghamr (Dakahlieh).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar et Abdalla Neemeh,
806-CM-846 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête des Hoirs de feu Ulysse G. Lydis, savoir:

1.) Dame Jeanne, veuve de feu Ulysse G. Lydis, née Jean Manetta, tant personnellement que comme tutrice légale de son fils mineur Georges U. Lydis,

2.) Dame Pénélope Lydis, fille majeure de feu Ulysse Lydis et épouse de Me Georges Cocconis,

3.) Me G. Cocconis, époux de la dite Dame pour l'assistance maritale,

4.) Dame Hellène Lydis, fille de feu Ulysse Lydis, épouse du Sieur Cléon Panagolopoulo, mineure émancipée,

5.) Sieur Cléon Panagolopoulo, époux de la dite Dame, pour l'assistance maritale.

Tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Ulysse G. Lydis, propriétaires, hellènes, demeurant à Alexandrie, la 1re rue Haddad No. 1 (Chatby-les Bains), les 2me et 3me rue Eleusis No. 63 (Camp de César, Ramleh), et les 4me et 5me rue San Stefano No. 6, à San Stefano (Ramleh).

Contre le Sieur Hassan Mohamed Mostafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Sanhout El Bérak (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1924, dénoncé le 24 Janvier 1924, transcrit le 7 Février 1924, No. 379.

Objet de la vente:

8 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Sanhout El Bérak, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés en deux parcelles:

1.) 5 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Zaafarane.

2.) 3 feddans et 15 kirats au hod El Bahtoura.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Mansourah, le 30 Avril 1937.

Pour les poursuivants,

758-DM-259

F. Michel, avocat.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête de:

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim Hassan El Arbagui, savoir:

1.) Dame Inham Mohamed Abdallah, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs El Sayeda et Ibrahim, enfants de feu Ibrahim Hassan El Arbagui,

2.) Badr Aly Mohamed El Serougui,

3.) Zeheira Ibrahim Hassan El Arbagui, toutes héritières de feu Ibrahim Hassan El Arbagui, lequel était cessionnaire et subrogé aux droits du Sieur Joseph Mossallem suivant acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah, le 29 Mai 1924 sub No. 264, les deux lres ses veuves et la dernière sa fille, toutes propriétaires, sujettes locales, demeurant à Mansourah, au quartier El Hawar, admises au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance du 5 Février 1936, No. 77/61me A.J.

B. — M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires du dit Tribunal, y demeurant.

Contre:

1.) Ratiba Mohamed Mostafa, fille de Mohamed Mostafa,

2.) Nafissa Salama Ayad, fille de Salama Ayad, propriétaires, sujettes locales, demeurant à Choha, district de Mansourah.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Avril 1923, huissier G. Chidiac, transcrit le 26 Avril 1923, No. 7366.

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1936, huissier G. Chidiac, transcrit le 6 Avril 1936, No. 3688.

Objet de la vente:

D'après la première affectation.

3 feddans et 12 kirats sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), jadis au hod El Wessaya et actuellement au hod El Fokaha, divisés en deux parcelles:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

D'après l'état d'arpentage.

3 feddans, 12 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Fokaha No. 56, indivis dans 19 kirats et 4 sahmes, superficie de la dite parcelle.

2.) 18 kirats et 17 sahmes au hod El Fokaha No. 56, parcelle No. 6.

3.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Fokaha No. 55, parcelle No. 7.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Fokaha No. 56, parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 280 outre les frais. Mansourah, le 30 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
846-M-653 F. Michel, avocat.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête de Me Elias F. Bazerghi.
Contre:

1.) Marie Tadros,
2.) Doudou Tadros,
3.) Victoria Tadros, épouse Sélim Maraghi, èsn. et èsq. d'héritières de: a) Afifa Tadros et représentant sa succession, b) Tadros Tadros et c) Halim Tadros Tadros, propriétaires, espagnoles, demeurant à Héliopolis.

En vertu d'une saisie immobilière du 21 Septembre 1936, dénoncée le 26 Septembre 1936, le tout transcrit le 1er Octobre 1936 sub No. 8548 (Dak.).

Objet de la vente: en huit lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs Afifa Tadros.

5 feddans, 6 kirats et 5 sahmes au village de Choha, Markaz El Mansourah (Dak.), d'après le nouvel état du Survey, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, parcelle No. 8, au hod El Managza No. 2, kism awal.

2.) 9 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 35, au hod El Managza No. 2, kism tani.

3.) 12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 2, au hod Radouan El Ganaini No. 7.

4.) 1 feddan, 7 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 57, au hod Radouan El Ganaini No. 7.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Afifa Tadros.

1 feddan, 19 kirats et 13 sahmes au village de Choha, Markaz El Mansourah (Dak.), au hod Radouan El Ganaini No. 7, d'après le nouvel état du Survey, divisés comme suit: .

1.) 3 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 59.

2.) 22 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 97.

3.) 17 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 47, ensemble le 1/3 dans une sakieh sur le canal Choha.

3me lot.

Quote-part des débitrices expropriées dans les biens appartenant aux Hoirs Halim Tadros Tadros.

16 kirats et 2 sahmes indivis dans 1 feddan et 3 sahmes au village de Choha, Markaz El Mansourah (Dak.), d'après le nouvel état du Survey parcelle No. 37, au hod El Managza No. 2, kism sani, mais d'après l'inscription du 28 Avril 1929, No. 5536, et l'ancien arpentage, cette quote-part était indivise dans 1 feddan et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 3.

4me lot.

Quote-part des débitrices expropriées et de Afifa Tadros dans les biens appartenant aux Hoirs Tadros Tadros.

4 feddans, 8 kirats et 21 sahmes indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 17 sahmes au village de Choha, Markaz El

Mansourah (Dak.), au hod El Ghafayer No. 6, kism sani, d'après le nouvel état du Survey, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10.

2.) 2 feddans et 10 kirats, parcelle No. 86.

3.) 6 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 87.

Mais d'après l'inscription du 28 Avril 1929, No. 5536, et l'ancien arpentage, cette quote-part était indivise dans 5 feddans, 8 kirats et 4 sahmes dont 5 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 13 et 5 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11. 5me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Afifa Tadros.

2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes d'après le nouvel état du Survey au village de Kafr El Aagar, Markaz El Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes parcelle No. 1, au hod Gueziret El Alawi El Bahari No. 12, kism awal.

2.) 12 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 59, au hod Guéziret El Alawi El Bahari No. 12, kism tani.

6me lot.

Quote-part des débitrices expropriées dans les biens appartenant aux Hoirs Halim Tadros Tadros.

1 feddan, 16 kirats et 23 sahmes indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes à Kafr El Aagar, Markaz El Mansourah (Dak.), d'après le nouvel état du Survey, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 46, au hod El Motaared No. 3.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 68, au hod Hotar No. 5.

3.) 21 kirats et 1 sahme, parcelle No. 80, au hod Hotar No. 5.

Mais d'après l'inscription du 28 Avril 1929, No. 5536, et l'ancien arpentage, cette quote-part était indivise dans 6 kirats au hod El Motaared No. 3, parcelle No. 5, indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

1 feddan et 18 kirats au hod Hotar No. 5, faisant partie des parcelles Nos. 6 et 7.

22 kirats et 16 sahmes au hod Hotar No. 5, parcelle No. 15.

7me lot.

Biens appartenant à Doudou Tadros.

1 feddan, 16 kirats et 21 sahmes indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 18 sahmes à Kafr Saafan, Markaz El Mansourah (Dak.), d'après le nouvel état du Survey, divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 4, au hod El Kassali El Tahtani No. 1.

2.) 17 kirats et 16 sahmes indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 5, au hod El Kassali El Tahtani No. 1.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 14 sahmes parcelle No. 13, au hod El Kassali El Fokani No. 2.

4.) 19 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 14, au hod El Kassali El Foukani No. 2.

8me lot.

Quote-part des débitrices expropriées dans les biens appartenant aux Hoirs Halim Tadros Tadros.

2 feddans, 3 kirats et 13 sahmes indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes à Mit El Nahal, Markaz Dékernès (Dak.),

d'après le nouvel état du Survey, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, parcelle No. 3, au hod Diab No. 15.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 27, au hod El Guézireh, kism awal No. 19.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 19 pour le 3me lot.

L.E. 160 pour le 4me lot.

L.E. 120 pour le 5me lot.

L.E. 84 pour le 6me lot.

L.E. 51 pour le 7me lot.

L.E. 125 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
792-CM-832 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête du Sieur Dimitri G. Andritzakis, fils de feu Georges Andritzakis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, venant aux droits et actions du Sieur Jean Vassili Provias, suivant acte sous seing privé de cession avec subrogation en date du 5 Octobre 1935, ce dernier lui-même cessionnaire des droits et actions du Sieur Socrate Vassiliadis, suivant acte authentique de cession passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 6 Octobre 1930 sub No. 3296 et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Maîtres G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

Au préjudice de:

I. — La Dame Halima Hammad Souélem, prise tant personnellement comme débitrice qu'en sa qualité d'héritière de sa sœur Khadra Hamad Souélem.

II. — Les Hoirs de la Dame Khadra Hammad Souélem, savoir: .

1.) Sieur Ibrahim Abdel Aati Souélem,

2.) Dame Zeinab Ibrahim Abdel Aati Souélem,

3.) Dame El Sayeda Ibrahim Abdel Aati Souélem, le 1er époux et les deux dernières filles de la dite défunte et pris en leur qualité de ses héritiers, tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sahract El Soghra, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Décembre 1936, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 14 Janvier 1937 sub No. 514.

Objet de la vente:

5 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Sahract El Soghra wa Kafr El Sayed, district de Aga (Dak.), au hod El Bayarem El Kébir No. 9, divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans et 3 kirats, parcelle No. 43.

La 2me de 12 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 45.

La 3me de 2 feddans, 7 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 47.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 540 outre les frais. Mansourah, le 30 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 856-DM-272 Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 20 Mai 1937.

A la requête des Hoirs Georges Economidis, savoir:

1.) Dame Christalia Economidis, sa veuve.

2.) Parissis Economidis.

3.) Dlle Anastassia Economidis.

4.) Télémaque Economidis.

5.) Constantin Economidis.

Ces quatre derniers ses enfants et tous pris en leur qualité de ses héritiers et de cessionnaires de la part revenant au Sieur Panayotti Economidis et ce suivant acte authentique de cession et subrogation passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 29 Juin 1932. No. 490.

Tous propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Zawar Abou El Leil, Markaz Kafr Sakr (Ch.) et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Sara bent Ahmed Hassan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Tall Rak.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Octobre 1917, transcrit avec sa dénonciation le 22 Décembre 1917 sub No. 34119.

Objet de la vente: lot unique.

Appartenant à Sara bent Ahmed Hassan.

12 feddans indivis dans 186 feddans environ au village de Tall Rak, au hod El Sebakh El Kébir, divisés en douze parcelles:

La 1re de 40 feddans, connue par Ghatri.

La 2me de 25 feddans, connue par El Atf.

La 3me de 10 feddans, connue par El Eleoua.

La 4me de 9 feddans, connue par El Soufia El Kharab.

La 5me de 7 feddans, connue par El Rachidi.

La 6me de 16 feddans, connue par El Raml.

La 7me de 3 feddans.

La 8me de 16 feddans, connue par Naouarat Abou Kandil.

La 9me de 30 feddans, connue par Medak.

La 10me de 10 feddans, à Dayer El Balad.

La 11me de 10 feddans à Dayer El Balad.

La 12me de 10 feddans, connue par El Naouara.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation et accessoires, sakiehs, machines, arbres, fixes ou non, dattiers, plantations et généralement tous immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs: Hoirs de feu Farag Challal, savoir:

1.) Dame Nefissa bent Yehya, sa veuve;

2.) Abdel Aal Farag Challal;

3.) Mohamed Farag Challal;

4.) Abdel Salam Farag Challal;

5.) Abdel Fattah Farag Challal;

6.) Sabha Farag Challal, épouse de El Cherbini El Mansi;

7.) Nefissa Farag Challal, épouse de Aly El Sayed Lachine;

8.) Fatma Farag Challal, épouse de Mansour Hégazi Ebeid;

9.) Sekina Farag Challal, épouse de Abou Seif El Sayed;

10.) Sania Farag Challal, épouse de Ahmed El Sayed Lachine;

11.) Naima Farag Challal, épouse de Mohamed Ahmed Radwan;

12.) Zeinab Farag Challal, épouse de Ahmed Mohamed Ahmed Radwan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tall Rak, district de Kafr Sakr (Ch.).

Mise à prix: L.E. 175 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 650. Mansourah, le 30 Avril 1937.

Pour les poursuivants,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 855-DM-271. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 12 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Samanoud, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Waki El Khawass El Khaïry.

A l'encontre du Sieur Moustafa Mohamed El Dib, propriétaire, local, domicilié à Samanoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé le 12 Avril 1937 par ministère de l'huissier N. Chamas.

Objet de la vente: 15 portes en bois blanc, 5 fenêtres en bois blanc, 3 portes usagées, 2 bancs comptoirs, 2 vitrines, 1 pompe en fer, etc.

Alexandrie, le 30 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

740-A-861 G. de Semo, avocat.

Date: Mardi 4 Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Chatby, 80 rue de la Corniche, au domicile de la Dame Joséphine Ascriczi.

A la requête du Sieur Gaber Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, 80 rue de la Corniche et par élection en l'étude de Mes Manusardi et Maksud, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Joséphine Ascriczi, sans profession, italienne, domiciliée à Chatby (Ramleh), No. 80 rue de la Corniche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13/16 Mars 1937, huissier Calothy, validée par jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 3 Avril 1937.

Objet de la vente: 1 salle à manger composée de divers meubles, 2 petites tables en bois de hêtre, 1 chambre à coucher composée de divers meubles et 1 petit miroir mural.

Alexandrie, le 30 Avril 1937.

766-A-867 E. Manusardi, avocat.

Date: Lundi 10 Mai 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, à Sporting, Ramleh, rue de la Corniche, No. 174.

A la requête de:

1.) Dame Chryssanthi Sarantopoulos, 2.) M. le Greffier en Chef, sèq.

A l'encontre de la Dame Charitini Stamatou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Avril 1937, huissier A. Misrahi.

Objet de la vente:

1.) 1 salle à manger,

2.) 1 garniture d'entrée,

3.) 1 chambre à coucher.

Alexandrie, le 30 Avril 1937.

Pour les poursuivants,

Georges Poullos,

Avocat à la Cour.

781-A-882

Date: Lundi 10 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Souk El Kheit.

A la requête du Sieur Aaron Costi, négociant, sujet italien, demeurant au Caire, rue El Azhar No. 8.

Contre le Sieur Helmi Mohamed Zayan, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Souk El Kheit.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Avril 1937, de l'huissier S. Charaf.

Objet de la vente:

1.) 8 douzaines de flanelles pour hommes, fabrication locale.

2.) 10 douzaines de chaussettes pour hommes, marque Derby Dorra.

3.) 20 douzaines de chaussettes El Chorbagui, pour hommes.

4.) 10 douzaines de chaussettes marque El Ahram, pour hommes.

Mansourah, le 30 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

845-MA-652. J. D. Sabethai, avocat.

Date: Jeudi 6 Mai 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, 19, boulevard Saad Zaghloul.

A la requête du Sieur Ahmed Ahmed Abbassi, gérant des immeubles (biens appartenant aux Hoirs Ahmed Abbassi), propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, à Souk El Kheit.

Contre le Sieur Carlo Sanguinazzi, sujet italien, domicilié à Alexandrie, 19, boulevard Saad Zaghloul.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Février 1936, huissier Mastoropoulo, validée par jugement rendu le 14 Mars 1936 par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, R.G. No. 2355/61me A.J.

Objet de la vente: 3 tables, 1 buffet, 1 dresseoir, 1 argentier, 6 chaises, 1 gramo-

phone, 2 paires de rideaux, 4 armoires, 1 lavabo, 4 tables de nuit, 1 machine à coudre, 1 commode, 1 bureau, 1 lustre, 3 sellettes.

Alexandrie, le 30 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

776-A-877

M. Zeitoun, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 12 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 58 rue Fouad Ier (Boulac).

A la requête de Zottos & Co.

Contre Kyprianos Akaras.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Avril 1937.

Objet de la vente: tables en fer, chaises, comptoir, pendule et ventilateur.

713-C-800. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Lundi 10 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Assouan, No. 5.

A la requête des Hoirs Emanuele Dentamaro, propriétaires, italiens.

Contre le Dr. Mohamed Bey El Hamouli, médecin, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 16 Mai 1936, validée par jugement du 9 Septembre 1936.

Objet de la vente: riche garniture de salle à manger, riche garniture de salon, piano Hahn, gramophone Gramola, lustres en bronze, tapis, rideaux, etc.

Le Caire, le 30 Avril 1937.

Pour les poursuivants,

747-C-820.

U. Spallanzani, avocat.

Date: Lundi 10 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Deir El Tine, Guizeh.

A la requête du Sieur Abramino Tourangia.

Contre le Sieur Darwiche Aly Tabikh, propriétaire, local, demeurant à Deir El Tine (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Novembre 1936.

Objet de la vente: 2 taureaux robe rouge, 1 ânesse; 5 ardebs de doura chami.

Pour le poursuivant,

812-C-852

A. et E. Mosseri, avocats.

Date: Samedi 8 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, 44 rue Kasr El Nil.

A la requête des Assicurazioni Generali di Trieste, Direction pour l'Egypte.

Au préjudice de Gino Jacoël, chemisier, sujet hellène, demeurant au Caire, 44 rue Kasr El Nil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1937, de l'huissier V. Pizzuto.

Objet de la vente:

1.) 2 machines à coudre à pédale, marque Singer, No. Y. 4008433 et No. Y. 2006495, en état de fonctionnement,

2.) 1 machine à coudre marque illisible, à pédale, No. W. 292471, avec initiales A.P., en état de fonctionnement.

Le Caire, le 30 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

820-C-860

Avocats à la Cour.

Date et lieux: Mercredi 12 Mai 1937, à 9 h. a.m. à Ezbet El Melk (Kafr Salhine) et à 10 h. a.m. à Bortobat El Gabal, tous deux Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohamed Soliman Rouchdi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Novembre 1935, R.G. No. 9278/60me A.J. et d'un procès-verbal de récolement partiel, détournement, carence et fixation de vente du 17 Février 1937.

Objet de la vente:

A Ezbet El Melk.

Une machine d'irrigation de la force de 25 H.P., marque Rustom Lincoln, England, avec ses accessoires.

A Bortobat El Gabal.

Une machine d'irrigation de la force de 25 H.P., marque Rustom.

Le Caire, le 30 Avril 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

814-C-854

Avocat à la Cour.

Date et lieux: Samedi 8 Mai 1937, au Caire, à 9 h. a.m. à la rue Dobabia No. 18 (Gamalia) et à 11 h. a.m. à la rue Kantarel-Ghamra (Sakakini).

A la requête de Nicolas Joannidès.

Au préjudice de Ahmed Hussein El Saramati.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire en date du 18 Février 1937, No. 2940/62e

Objet de la vente:

6 grands pots de fleurs en argent contrôlé.

12 brocs et 12 cuvettes moyennes en argent.

13 cafetières en argent, grande dimension.

4 grands plateaux ovales.

1 grand plateau rectangulaire.

6 plateaux ovales, festonnés.

12 fruitières en argent.

10 soupières et 200 plats et assiettes.

25 douzaines d'assiettes en faïence.

30 douzaines d'assiettes assorties.

20 pièces de tentes arabesques.

Pour le requérant,

Théodore et Gabriel Haddad,

764-DC-265

Avocats.

Date: Lundi 17 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Maghagha, même Markaz (Minieh), au garage du Sieur Zein El Abedine.

A la requête de The Egyptian Motor Company.

Au préjudice d'Ibrahim Diab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Avril 1937, huissier Georges Khodeir.

Objet de la vente: 1 auto camion, marque Fiat, à 4 roues, couleur noire, No. 292, avec accessoires.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

786-C-826

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 17 Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à El Sélimat, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Mahmoud Ismail Mahmoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, brandon et carence du 23 Avril 1934, huissier Th. Mikélis, et d'un 2me procès-verbal de récolement du 17 Avril 1937, huissier Joseph Cassis.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque National, No. 4243, de la force de 26 H.P., avec tous ses accessoires.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

789-C-829

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 17 Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice d'Abdallah Abou Goud Chennaoui, Abdel Hafez Ahmed Mohamed Abdel Khalek et Ahmed Ibrahim Emrane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Juin 1931, huissier J. Talg, et d'un procès-verbal de récolement et fixation de vente du 22 Avril 1937, huissier Théo. Singer.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation marque National, de la force de 11 H.P., avec pompe et accessoires.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

788-C-828

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 17 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à Sennaria, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Guirguis Boutros Guirguis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution et brandon, du 1er Mars 1932, huissier Sava D. Sabethai, et d'un procès-verbal de récolement et de fixation de vente du 17 Avril 1937, huissier N. Tarrazi.

Objet de la vente: 1 machine pour l'irrigation, marque Otto Deutz, de la force de 14 H.P., No. 124012, avec sa pompe.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

791-C-831

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 12 Mai 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Mehallet Sobk, Achmoun, Mé-noufieh.

A la requête de Marco Pardo.

Au préjudice de Morcos Wahba Morcos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Mars 1937.

Objet de la vente:

1.) Récoltes d'orge sur 3 feddans,

2.) Récoltes de blé hindi sur 4 feddans et 12 kirats au hod Tehami.

Le Caire, le 30 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

843-C-883.

I. Pardo, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 8 Mai 1937, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rues Assiout et Hamidi No. 86.

A la requête de Paul Rizzo.

A l'encontre de:

- 1.) Abdel Fattah Hafez Sorafi.
- 2.) Nazima Mohamed Badaoui.
- 3.) Mohamed Ibrahim Gadou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Janvier 1935, huissier Elie Mezher.

Objet de la vente: 2 canapés, 2 fauteuils, 2 sellettes, 1 table, 1 jardinière avec miroir, 1 tapis en velours, de 2 m. 50 sur 3 m., 1 vitrine, 1 armoire en noyer, à 3 battants.

Port-Saïd, le 30 Avril 1937.

Pour le poursuivant,
Georges Mouchbahani,

753-P-158

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 8 Mai 1937, dès 12 heures (midi).

Lieu: à Suez, aux dépôts de l'Egyptian Bonded Warehouses Company.

A la requête de la R.S. Castro Frères & Co.

Contre le Sieur El Sayed Farrag.

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Port-Fouad le 27 Avril 1937.

Objet de la vente: 2 caisses tissus lainages.

L'acheteur qui voudra faire une offre devra verser L.E. 10 d'avance et le solde du prix à la consignation des marchandises s'il reste acquéreur.

Conditions: paiement au grand comptant, livraison immédiate, droits de criée 5 0/0 à la charge de l'acheteur.

Port-Fouad, le 30 Avril 1937.

Léonidas J. Vénéri,

752-P-157

Commissaire-priseur.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Mosbah Ismail Katamech, ex-négociant, égyptien, domicilié à Belcas, **sont invités**, en conformité de l'art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 16 Juin 1937, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 27 Avril 1937.

Le Greffier en Chef,
(s.) E. Chibli.

765-DM-266

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE.

R. A. SAMMAN

5. rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale B. & A. Armaghanian Frères, composée de Bartik Armaghanian et Aram Armaghanian, administrée égyptienne, faisant le commerce de manufactures, établie depuis l'année 1934 au Caire, midan El Kanto (Mousky), demeurant tous deux à la rue Farouk No. 38.

A la date du 24 Avril 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 27 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 27 Avril 1937.

750-C-823

Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Entre Messieurs Halim Estafanos et Mohamed Aly Hussein Hamdani il a été fondé **une Société en nom collectif** « Estafanos Hamdani », pour le commerce en manufactures, **siégeant** au No. 53 de la rue de France, à Alexandrie, **conformément à l'acte** No. 2767 passé en date du 4 Mars 1937 et enregistré comme date certaine ainsi que le contrat officiel daté du 27 Avril 1937 sub No. 100, vol. 54, folio 81.

Mohamed Aly Hussein Hamdani.
850-A-887.

D'un acte sous seing privé du 16 Avril 1937, visé pour date certaine le 17 Avril 1937 sub No. 3584, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie à la date du 26 Avril 1937, No. 103, vol. 54, fol. 84.

Il résulte qu'**une Société en nom collectif**, administrée mixte, a été constituée **entre** les Sieurs Michel Matouk, négociant, sujet local, et Ruber Saltoun, négociant, sujet britannique, tous deux domiciliés à Alexandrie.

Sous la Raison Sociale « Matouk & Saltoun ».

Le **siège** de la Société est à Alexandrie.

La Société a pour **objet** l'exploitation d'un fonds de commerce de manufactures, commissions et représentations.

La gestion de la Société appartient aux deux associés conjointement.

La **signature sociale** appartient au Sieur Michel Matouk exclusivement, lequel signera de son nom au bas de la Raison Sociale et n'obligera la Société que lorsqu'il s'agira des affaires qui l'intéressent.

La **durée** de la Société est fixée à une année commençant le 1er Mai 1937 et

expirant le 30 Avril 1938, renouvelable de plein droit d'année en année sauf avis contraire de l'un des associés par lettre recommandée adressée à l'autre au moins deux mois avant l'expiration du terme contractuel.

Alexandrie, le 27 Avril 1937.

777-A-878

Malouk & Saltoun.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte visé pour date certaine sub No. 1285, année 1937 et enregistré au Greffe de Commerce Mixte du Caire sub No. 98/62e, il résulte qu'**une Société en nom collectif** a été formée **entre** les Sieurs Hamed Ismail et Maurice Kibrit, **sous la Raison Sociale** « Ismail & Kibrit » et la dénomination:

«Transport & Construction Contractors», avec **siège** au Caire, rue Kasr El Nil No. 8, ayant pour **objet** le transport et toutes fournitures pour constructions, toutes entreprises générales de routes et constructions, au **capital** de L.E. 3500.

La gérance et la **signature** de la Société sont confiées au Sieur Maurice Kibrit seul.

La **durée** de la Société est de deux années, du 20 Février 1937 au 19 Février 1939.

Pour la Société,
Ernest et Clément Harari,
Avocats.

762-DC-263

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Joseph Aziz Baracat, commerçant, domicilié au Caire, 7 rue Ghéziret Badran (Choubrah).

Date et No. du dépôt: le 3 Mars 1937, No. 423.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 50.

Description: marque de fabrique No. 8000 (huit mille).

Destination: à identifier les articles de parfumerie.

804-CA-844

Pour le déposant,
F. Chiniara, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicants: Siegmund Sborowitz, of 16, Fichtestrasse, Berlin, Germany, & Jakob Laupheimer, of 6, Schutzenstrasse, Berlin.

Date & No. of registration: 10th March 1937, No. 105.

Nature of registration: Invention, Classes 94 & 81.

Description: Process for the manufacture of moulded objects, in particular buttons, badges, brooches, and the like, from artificial resin.

Destination: to manufacture in one working operation moulded objects in three layers viz: artificial resin; ornamental sheet of printed paper; and transparent material.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
779-A-880.

Déposant: Maurice D. A. Calamaro, demeurant au Caire, rue Emad El Dine, No. 155.

Date et No. du dépôt: le 25 Avril 1937, No. 156.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 27 A.

Description: une pièce en Rhodoïde transparent ininflammable à apposer comme « en bout » sur tous types de chaussures sandales pour dames, la dite invention dénommée « en bout vitra ». L'originalité de l'invention consiste dans la « transparence » du produit destiné à donner l'illusion que le pied est à nu alors qu'il est en réalité protégé.

Destination: à être apposé comme « en bout » sur tous types de chaussures sandales pour dames.

770-A-871

J. Harari, avocate.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Land Bank of Egypt. Banque Foncière d'Égypte

Avis aux Porteurs d'Actions et Parts de Fondateurs.

En exécution des résolutions votées à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Avril 1937, le Conseil d'Administration de la Land Bank of Egypt a décidé la distribution d'une partie des Fonds de la Provision pour Egalisation des Dividendes.

En conséquence il sera payé à partir du 5 Mai 1937 £. 0.2.6 aux actions contre présentation du coupon No. 43 et £. 2.1.9 aux Parts de Fondateurs contre présentation du coupon No. 26.

Le coupon No. 43 des actions sera payé pour son montant plein de £. 0.2.6 contre justification qu'il est détaché de titres domiciliés en Égypte.

A défaut de cette justification, il sera effectué une retenue de £. 0.0.8 par coupon.

En Égypte, les coupons seront payés au Siège Social, à Alexandrie.

A l'étranger, les coupons seront payés aux conditions des avis publiés dans les villes suivantes:

A Paris:

A la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts;

Au Comptoir National d'Escompte de Paris.

A Londres: au Comptoir National d'Escompte de Paris.

A Genève: chez Messieurs Lombard, Odier & Cie.

Alexandrie, le 27 Avril 1937.

849-A-886.

Société de Navigation Fluviale et des Bateaux Omnibus.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société de Navigation Fluviale et des Bateaux Omnibus sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société, 2 rue Manakh, le Mercredi 19 Mai 1937, à 5 h. 30 p.m.

Ordre du jour.

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.

Approbation des Comptes pour l'année clôturant le 31 Mars 1937.

Fixation du Dividende.

Election d'un Administrateur.

Nomination du Censeur.

Fixation de l'indemnité du Censeur.

Tout porteur de cinq actions qui voudra prendre part à l'Assemblée devra déposer ses titres deux jours au moins avant la réunion, soit au siège social, soit dans l'une des principales Banques en Égypte.

Pour le Conseil d'Administration,
Robert O. Diacono, Président.
739-C-818. (2 NCF 30/10).

Anglo American Nile & Tourist Co.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de l'Anglo American Nile & Tourist Co. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société, 2 rue Manakh, le Mercredi 19 Mai 1937, à 6 h. p.m.

Ordre du jour.

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.

Approbation des Comptes de l'année 1936-37.

Election de deux Administrateurs.

Nomination du Censeur.

Fixation de l'Indemnité du Censeur.

Tout porteur de cinq actions qui voudra prendre part à l'Assemblée devra déposer ses titres deux jours au moins avant la réunion, soit au Siège Social, soit dans l'une des principales Banques en Égypte.

Pour le Conseil d'Administration,
Robert O. Diacono, Président.
738-C-817. (2 NCF 30/10).

Compagnie Frigorifique d'Égypte.

Assemblée Générale Extraordinaire.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Lundi 10 Mai 1937, à 16 h. 30, au siège de la Compagnie au Caire, à Zahr El Gammal, Boulaq.

Ordre du jour:

Remboursement de L.E. 1 à chacune des 45.000 actions formant le Capital social.

Le Capital sera ainsi réduit de L.E. 180.000 à L.E. 135.000 et le nombre des actions, de 45 000 à 33.750.

Modification en conséquence de l'article 5 des Statuts.

Pour assister à l'Assemblée il faut être propriétaire de cinq (5) actions au moins, et faire le dépôt de ces actions trois jours au moins avant la réunion, au siège de la Compagnie ou dans un des Etablissements ci-après, au Caire ou à Alexandrie:

Crédit Lyonnais, The National Bank of Egypt, Banque Ottomane, The Barclays Bank Ltd. (D.C. & O.), Comptoir National d'Escompte de Paris, Banque Nationale de Grèce, Banque d'Athènes, Banco Italo-Egiziano, Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, Banque Belge & Internationale en Égypte.

L'ordre du jour comportant la modification de l'article 5 des Statuts, l'Assemblée ne peut prendre, en première convocation, des décisions définitives que si les trois quarts du capital social y sont représentés. Messieurs les Actionnaires sont en conséquence priés de faire le dépôt de toutes leurs actions. 138-C-526 (2 NCF 17/1er).

Société d'Avances Commerciales S.A.E.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de la Société d'Avances Commerciales sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu au Siège Social, 8 rue Manakh, le Mardi 18 Mai 1937, à 4 h. 30 p.m., pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

« Augmentation du capital à L.E. 116.400 par utilisation de réserves et modification de l'art. 5 al. 1 des Statuts, comme suit:

La Société a un capital de L.E. 116.400 représenté par 29.100 actions de L.E. 4 chacune ».

Tout Actionnaire possédant cinq actions au moins a droit de vote à l'Assemblée, à condition que ses titres soient déposés dans une Banque du Caire ou au Siège de la Société, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.
851-DC-267 (2 NCF 1/8).

AVIS DIVERS

Demande d'Inscription en qualité d'Agent de Change.

Il est porté à la connaissance des intéressés que, suivant lettre adressée le 15 Avril 1937 à Monsieur le Président de la Commission de la Bourse des Valeurs, M. Georges Matériadis a demandé son inscription en qualité d'agent de change sous la Raison Sociale «G. Matériadis & Co».

Maurice Ferro, avocat.
744-A-865 (3 NCF 1er/11/21).

MARQUES, DÉNOMINATIONS, MODÈLES ET DESSINS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

REPRODUCTION DES RÉCENTS ET PRINCIPAUX ENREGISTREMENTS.
(Supplément à l'édition de 1936-37 du R.E.P.P.I.C.I.S.)

N. V. ORGANON
Oss, Hollande

Cessions de «Degewop» Gesellschaft Wissenschaftlicher Organpreparate A.G.

FOLLICULIN

No. 520

VENTRAEMON

No. 522

HOMBREOL

No. 521

OVOWOP

No. 523

(27 Mars 1937).

WERTHEIMER FRERES
(Parfumerie Bourjois)
43, Avenue Marceau, Paris



No. 10 (27 Mars 1937)

ST. ANDREW MILLS, LIMITED
34 St. Andrew Road
Walthamstow, Londres.

VANDERISED

Classes 41, 50 et 26, Nos. 529 et 530
(1er Avril 1937).

THE SYDNEY ROSS Co.
120, Astor Street, Newark, State of New Jersey, U. S. A.



THE SYDNEY ROSS CO. Newark. N.J. U.S.A.

Classes 41 et 26, No. 538 (3 Avril 1937).

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 29 Avril au 5 Mai

TROIS, SIX... NEUF

avec
MEG LEMONNIER et RENÉ LEFÈVRE

Cinéma RIALTO du 28 Avril au 4 Mai

AH WILDERNESS!
avec Wallace BEERY et Lionel BARRYMORE
THE LONGEST NIGHT
avec ROBERT YOUNG

Cinéma RIO du 29 Avril au 5 Mai

IF YOU COULD ONLY COOK
avec HERBERT MARSHALL et JEAN ARTHUR
CRASH DONOVAN

Cinéma STRAND du 28 Avril au 4 Mai

LE ROI

avec
GABY MORLAY et VICTOR FRANZEN

Cinéma LIDO du 29 Avril au 5 Mai

THE MAGNIFICENT BRUTE
avec VICTOR MAC LAGLEN
GIRLS' DORMITORY
avec SIMONE SIMON

Cinéma ROY du 27 Avril au 3 Mai

CLUB DE FEMMES

avec
DANIELLE DARRIEUX

Cinéma KURSAAL du 28 Avril au 4 Mai

MAYERLING
avec Danielle DARRIEUX et Charles BOYER
LE MIRAGE DE L'AMOUR
avec NINO MARTINI

Cinéma ISIS du 29 Avril au 4 Mai

ROMAN SCANDALS

avec
EDDIE CANTOR

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de
jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions
fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE